UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

Problématique des droits successoraux liés aux partages d'ascendants selon la jurisprudence burundaise

Wizeyimana, Déogratias; Sous la direction du : Dr. Alexis Manirakiza

2023-03
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2052

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE

PROBLEMATIQUE DES DROITS SUCCESSORAUX LIES AUX PARTAGES D'ASCENDANTS SELON LA JURISPRUDENCE BURUNDAISE

Par:

WIZEYIMANA Déogratias

Mémoire

présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du Diplôme de Master en Droit Judiciaire

==========

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY:

Président du jury : Pr. Michel MASABO

Secrétaire du jury : Dr. Laurent NZOSABA

Directeur de Mémoire : Dr. Alexis MANIRAKIZA

Bujumbura, mars 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Pr. Michel MASABO

Secrétaire du jury : Dr. Laurent NZOSABA

Directeur de Mémoire : Dr. Alexis MANIRAKIZA

DEDICACE

A notre regretté père ;

A notre courageuse mère ;

A nos frères et sœurs ;

A nos camarades de classe.

REMERCIEMENTS

Au seuil de ce travail, qu'il nous soit permis d'exprimer nos sentiments de profonde gratitude à toutes les personnes qui ont contribué à sa réalisation.

Nos sentiments de reconnaissance s'adressent d'abord à tous nos enseignants, du primaire au secondaire, spécialement aux professeurs de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques dans le département de Droit de l'Université du Burundi pour la formation tant humaine que scientifique dont ils nous ont fait bénéficier durant le cycle du Master en droit judiciaire.

Nous exprimons notre gratitude au professeur Alexis MANIRAKIZA qui, malgré ses multiples obligations, a accepté de diriger ce mémoire et n'a ménagé aucun effort pour nous prodiguer des conseils judicieux, sa rigueur scientifique et ses conseils ont guidé nos premiers pas de recherche.

Nos remerciements s'adressent également à nos père et mères qui ont jugé bon de nous envoyer à l'école ; que ce travail soit le couronnement de leur part contributive. Nos sentiments de gratitude s'adressent aux camarades de classe de master II en Droit judiciaire, leur esprit de compréhension et de dévouement nous a fait oublier les moments durs au cours de notre cursus académique.

Enfin, que tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à la réalisation de ce travail trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

RESUME

Les droits successoraux liés aux partages d'ascendants posent beaucoup de problèmes au sein de la société burundaise. L'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités aggrave les conflits qui naissent entre les descendants et le testateur ou le donateur et cela expose les juges burundais au problème de choix du droit applicable. La donation-partage et le testament-partage qui sont les partages d'ascendants posent beaucoup d'entraves dans la société burundaise. Donc, la donation-partage et le testament-partage consacrent souvent des solutions inégalitaires et discriminatoires à l'égard des descendants.

De nombreux litiges naissent lorsque le testateur ou le donateur fait la répartition de leurs biens à ses descendants. La répartition des biens entre vifs ou testamentaire n'est pas bien réglée. Cela provoque la naissance des litiges. Dans plusieurs cas, l'égalité entre les descendants n'est pas assurée. La donation-partage et le testament-partage n'en présentent pas moins de graves inconvénients notamment : le tirage au sort des lots aboutit souvent à des distributions inadéquates, les biens sont licités et sortent de la masse successorale du partage, risquent de se créer entre les héritiers, etc.

Cependant, pour éviter tout problème avec la répartition et la distribution de ce partage anticipé, il fallait que le testateur ou le donateur assure l'égalité entre les copartagés. De même, il est important d'avoir des règles plus claires gouvernant les partages d'ascendants montrant clairement la répartition des biens ainsi que la manière de la distribution de ces biens entre les descendants. L'adoption d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités consistera à faciliter cet acte délicat que constitue la répartition des biens appartenant à leurs ascendants soit d'une part, se réaliser sous forme d'une donation entre vifs nécessitant l'accord des donataires et soumises aux règles de ce contrat à titre gratuit : il s'agit d'une donation-partage ; d'autre part, la possibilité de recourir à la forme testamentaire c.-à-d. de décider seul de la répartition de ses biens entre les descendants :on est alors en présence d'un testament-partage réglementé par la loi et non pas la coutume.

ABSTRACT

Inheritance rights related to the sharing of ascendants pose many problems within Burundian society. The absence of a law on succession, matrimonial regimes and liberalities aggravates the conflicts which arise between the descendants and the tester or the donor and this exposes the Burundian judges to the problem of choice of the applicable law. The donation partage and the testament partition which are the sharing of ascendants pose many obstacles. It means that the donation-partage and the testament partition give frequently unequal solution and discriminatory decisions to the descendants.

Many disputes arise when the testator or donor distributes their property to their property to their descendants. The distribution of assets between living or testamentary is not well settled. This causes disputes to arise. In many cases, equality between descendants is not assured. The gift partition and the will partition nevertheless have serious drawbacks, in particular: the drawing of lots often results in inadequate distributions, goods are licensed and leave the inheritance mass of the partition, being create between heirs, etc.

However, to avoid any problems with the apportionment and distribution of this anticipated division, it was necessary for the testator or the donor to ensure equality between the copartners. Likewise, it is important to have clearer rules governing the sharing of ancestors clearly showing the distributed between the descendants. The adoption of a law on successions, matrimonial regimes and liberalities will consist in facilitating this delicate act which constitutes the distribution of the goods belonging to their ascendants either on the one hand, to be carried out in the form of a gift inter vivo requiring the agreements of the donees and subject to the rules of this contract free or charge: it is a donation sharing, on the other hand, the possibility of resorting to the testamentary form, it'is to decid alone on the distribution of one's property between the descendants: one is then in the presence of a will sharing regulated by law and not custom.

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i

DEDICACE ii

REMERCIEMENTS iii

RESUME iv

ABSTRACT v

TABLE DES MATIERES vi

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS x

AVANT-PROPOS xii

INTRODUCTION GENERALE 1

I. Objectif global 2

II. Objectif spécifique 2

III. Problématique 2

IV. Méthodologie de recherche 3

V. Le plan 3

CHAPITRE I^{er} : GENERALITES SUR LES SUCCESSIONS 5

Section 1 : Notions et ouverture de la succession 5

§1. Notions sur la succession 5

§2. Ouverture de la succession 6

A. Les causes d'ouverture de la succession 6

1. Le décès 7

2. La déclaration de décès en cas d'absence. 7

B. La date de l'ouverture de la succession 8

C. Le lieu d'ouverture de la succession. 9

Section 2 : Les conditions requises pour succéder 10

§1. L'existence au moment de l'ouverture de la succession 10

§2. La non exhérédation 11

A. A qui est reconnu le droit d'exhéréditer ? 12

B. Les effets de l'exhérédation 12

§3. Absence d'indignité 13
1. Les causes de l'indignité 13
2. Les effets de l'indignité 15
Section 3 : Mode de transmission de la succession en droit burundais 16
§1. La succession testamentaire 16
A. Notion de testament 16
B. Etendue de la liberté de tester 17
C. Formes de testament 19
§2. La succession ab intestat 20
Section 4 : Catégories d'héritiers 20
§1. Les enfants du de cujus et leurs descendants de sexe masculin 20
§2. Les père et mère et leurs descendants 22
§3. Le grand-père du défunt et ses descendants 22
§4. Le conjoint survivant 23
1. Le conjoint survivant est le mari 23
2. Le conjoint survivant est l'épouse 24
§5. Les filles célibataires, divorcées ou veuves 26
§6. L'Etat et les successeurs anomaux. 27
CHAPITRE II : LA DONATION- PARTAGE 29
Section 1 : Les conditions de validité de la donation-partage 29
§1. Les parties à l'acte et la capacité 30
A. Les personnes pouvant faire une donation-partage 30
B. La capacité des donateurs 30
C. Les personnes pouvant bénéficier d'une donation-partage 30
D. La capacité des donataires 33
§2. Les biens pouvant faire l'objet d'une donation-partage 33
A. Partage unique ou partages multiples 33
B. Biens présents 33
C. Partage partiel 34

D. Donation-partage conjonctive : les biens appartenant aux deux époux. 34
E. Donation-partage cumulative : les biens dépendant de la succession de l'ascendant donateur 35
F. Biens précédemment donnés aux enfants 35
§3. La répartition des biens compris dans la donation-partage 36
A. L'auteur de la répartition des biens 36
B. Composition des lots 36
§4. Les clauses pouvant être convenues dans la donation-partage 37
A. Clause de préciput ou d'excédent de lot 37
B. Clauses réservant des droits au donateur 38
C. Clause pénale 38
D. Les autres clauses pouvant être convenues dans la donation-partage 38
§5. Les conditions de forme 39
A. Le formalisme des donations 39
B. Donation et partage par actes séparés 40
Section 2 : Les effets de la donation-partage 40
§1. Effets pendant la vie du donateur 40
A. Effets dans les rapports entre le donateur et les donataires 40
B. Effets dans les rapports entre donataires 41
§2. Effets après le décès du donateur 41
A. Les règles générales 41
B. Renonciation de l'héritier 42
Section 3 : Les sanctions de la donation-partage 42
§1. La sanction de nullité et de réduction 43
A. La nullité 43
B. La réduction 44
1. Les conditions d'exercice de l'action en réduction 44
a. La qualité des demandeurs 45
b. L'objet de la demande 46

c. Délai et fin de non-recevoir 46
2. Détermination des droits des demandeurs à l'action en réduction 46
a. Formation de la masse de calcul 47
b. Evaluation des biens compris dans la donation-partage 47
c. Imputation de la donation-partage 48
3. Modalités et effets de la réduction 48
CHAPITRE III: LE TESTAMENT-PARTAGE 50
Section 1 : Les conditions de la validité du testament-partage 50
§1. La capacité des parties à l'acte 51
A. Les personnes pouvant faire un testament-partage 51
B. La capacité du testateur 51
C. Les personnes pouvant bénéficier d'un testament-partage 52
D. La capacité des héritiers bénéficiaires d'un testament-partage 52
§2. Les biens pouvant faire l'objet d'un testament-partage 53
A. Biens présents et à venir 55
B. Biens de communauté 56
§3. La répartition des biens 56
Section 2 : Les sanctions du testament-partage 58
A. La validité de la clause pénale 58
B. La nullité de la clause pénale 59
C. L'effet de la clause pénale 59
Section 3 : Les effets du testament-partage 60
A. Les effets du testament-partage pendant la vie du testateur 60
B. Les effets du testament-partage au décès du testateur 62
C. Action en réduction du testament-partage 64
CONCLUSION GENERALE 66
BIBLIOGRAPHIE 69

LISTES DES SIGLES ET ABREVIATIONS

§	: Paragraphe
Art.	: Article
B.O.B	: Bulletin officiel du Burundi
B.R.U	: Bulletin du Ruanda-Urundi
C-à-d	: C'est à dire
C.C.F	: Code civil français
Civ.	: Civil
C.P.F	: Code des personnes et de la famille
Cass.	: Cassation
CS	: Cour suprême
Coll.	: Colloque
D.	: Décret
Dr.	: Droit
Ed. ou édit	: Edition
Etc.,	: *et cetera*
Ibidem	: Même auteur, même ouvrage, même page
Idem	: Même ouvrage, même auteur
In	: dans
Inst.	: Instance
N°	: Numéro
Op.cit.	: *opere citato* (ouvrage déjà cité)
p.	: Page
P.U.F	: Presses universitaires de France
RAJB	: Revue administrative et juridique du Burundi
R.J.B	: Revue juridique du Burundi
RC	: Rôle civil
RCA	: Rôle civil en appel
RCC	: Rôle civil en cassation

Rép.	: Répertoire
T.	: Tome
T.G.I	: Tribunal de grande instance
U.B	: Université du Burundi
V	: Volume
V.	: Voir

AVANT-PROPOS

L'objet de ce mémoire de fin d'étude du deuxième cycle de Master en droit judiciaire consiste à analyser la problématique des droits successoraux liés aux partages d'ascendants selon la jurisprudence burundaise. Les droits successoraux liés aux partages d'ascendants posent beaucoup de problèmes au sein de la société burundaise. L'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités aggrave les conflits qui naissent entre les descendants et le testateur ou le donateur et cela expose les juges burundais au problème de choix du droit applicable. La donation-partage et le testament-partage qui sont les partages d'ascendants posent beaucoup d'entraves dans la société burundaise.

Les partages d'ascendants sont des répartitions que les pères et mères ou autres ascendants font de leurs biens entre leurs enfants ou petits-enfants. Cette opération, surtout dans les populations rurales, présente, en effet plusieurs avantages. En premier lieu, elle permet aux parents de déterminer les lots dévolus à chacun de leurs enfants, en évitant le danger de mauvaise répartition des biens que présente un partage avec tirage au sort. Cet avantage est particulièrement sensible s'il existe, parmi les enfants, des mineurs ou des incapables.

En second lieu, les partages d'ascendants réalisés du vivant des parents par voie de donation-partage, attache davantage les enfants à la propriété de famille qui leur est attribuée.

Mais, en revanche, la donation-partage et le testament partage présentent un caractère dangereux et peut réserver des déboires à l'ascendant donateur. Les enfants, une fois en possession des biens de leur père et mère, font souvent preuve d'ingratitude et ne s'acquittent qu'à contre-cœur des prestations que la donation-partage leur impose.

INTRODUCTION GENERALE

Les partages d'ascendants sont des répartitions que les pères et mères ou autres ascendants font de leurs biens entre leurs enfants ou petits-enfants. Il existe deux sortes de partages d'ascendants à savoir la donation-partage d'une part et le testament partage d'autre part. Cette opération, surtout dans les populations rurales, présente, en effet plusieurs avantages. En premier lieu, elle permet aux parents de déterminer les lots dévolus à chacun de leurs enfants, en évitant le danger de mauvaise répartition des biens que présente un partage avec tirage au sort. Cet avantage est particulièrement sensible s'il existe, parmi les enfants, des mineurs ou des incapables.[1]

En second lieu, les partages d'ascendants réalisés du vivant des parents par voie de donation-partage, attache davantage les enfants à la propriété de famille qui leur est attribuée.[2]

Mais, en revanche, la donation-partage et le testament partage présentent un caractère dangereux et peut réserver des déboires à l'ascendant donateur. Les enfants, une fois en possession des biens de leur père et mère, font souvent preuve d'ingratitude et ne s'acquittent qu'à contre-cœur des prestations que la donation-partage leur impose, ce qui autorise à rappeler ce vieil adage de Loysel.[3] :

« Qui le sien donne avant mourir. Bientôt s'apprête à moult souffrir. »

En outre, en raison de leur caractère complexe, les donations partages ont donné lieu pendant longtemps à de nombreux procès.

C'est mal connaître les désirs de la clientèle et les nécessités de la pratique. Les parents qui se préparent à effectuer le partage de leurs biens veulent très généralement obtenir l'accord de ceux-ci, pensant être certains que leurs prévisions ne seront pas bouleversées à leur décès.

D'autre part, le testament-partage ne permet pas à deux époux mariés en communauté de disposer de leurs biens communs. Dans ce cas d'application pratique très fréquente, seule la donation-partage peut être utilisée.

[1] J.FLOUR et H.SOULEAU, *Les successions*, 3ème éd., Paris, Armand Colin, 1991, p.1.
[2] *Ibidem.*
[3] Institutes coutumières, no 668.

Les partages anticipés peuvent être faits par actes entre vifs ou testamentaires. Nous analyserons séparément, sous deux chapitres distincts, ces deux sortes d'actes.

Dans le cadre de ce mémoire, nous nous sommes penchés sur un aspect particulier de la planification successorale à savoir le partage d'ascendant qui, en s'inspirant du droit coutumier et la jurisprudence burundaise, a permis à l'ascendant de régler à l'avance le partage de sa succession en distribuant ses biens entre ses descendants. Est-il possible de trouver une égalité entre les descendants en ce qui concerne les partages d'ascendants ? La composition des biens faisant l'objet des partages d'ascendants est-il une tâche facile ou pas ?

I. Objectif global

Ce travail aura pour effet d'interpeller tous les intervenants en matière d'adoption des lois de mettre sur pied une loi qui comblerait le vide juridique constaté en matière successorale dont les droits successoraux liés aux partages d'ascendants feraient partie dans le but de se conformer aux principes d'égalité et de non-discrimination que l'on trouve dans la constitution burundaise du 07 juin 2018 et autres instruments internationaux que le Burundi a ratifiés.

II. Objectif spécifique

Le présent travail aura pour objet de montrer les problèmes d'applicabilité de la coutume en matière successorale lorsqu'il s'agit de la donation-partage d'une part et du testament-partage d'autre part, les divergences en ce domaine, les difficultés rencontrées par le juge et enfin proposer des solutions pouvant déverrouiller cette impasse juridique.

III. Problématique

La question des droits successoraux liés à la donation-partage ainsi que le testament-partage au Burundi est devenue problématique à cause de l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités. L'importance de la question est donc juridique. Cette importance se reflète au niveau de la pratique judiciaire : les cours et tribunaux connaissent beaucoup des cas litigieux relatifs aux contestations de la donation-partage et du testament-partage.

Cette situation conflictuelle est aggravée par l'absence d'une loi spécifique sur les successions, par les litiges qui naissent entre les descendants et l'ascendant.

Au Burundi, au-delà des considérations de la coutume, la protection des descendants contre l'ascendant ou vice versa s'avère indispensable pour mettre un terme aux conceptions coutumières divergentes et inégalitaires.

IV. Méthodologie de recherche

Notre travail va emprunter la voie de l'analyse de la jurisprudence burundaise, de l'analyse documentaire et de la recherche sur internet. L'analyse de la jurisprudence portera sur les arrêts et jugements rendus par les cours et tribunaux susceptibles d'intéresser notre sujet.

La recherche documentaire portera également sur les textes législatifs et réglementaires internes, la jurisprudence, les ouvrages, les revues et articles, rapports, études déjà faites, thèse, et mémoire intéressant notre sujet.

Quant à la recherche sur internet, on consultera les sites internet susceptibles de nous fournir les informations fiables relatifs à notre sujet.

L'on consultera également les législations étrangères pour voir s'il y a des idées avancées susceptibles d'intéresser notre travail.

V. Le plan

Le présent mémoire s'articule autour de trois chapitres qui commencent par une introduction générale et qui se terminent par une conclusion générale renfermant pas mal de suggestions.

Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous dégagerons d'abord dans le premier chapitre les généralités sur les successions où nous exposerons les notions et ouverture de la succession, les conditions requises pour succéder, les modes de transmission de la succession ainsi que les catégories d'héritiers.

En deuxième lieu, dans le second chapitre, nous allons étudier la donation-partage. Sous cet intitulé, nous analyserons les conditions de validité de la donation-partage, les effets ainsi que les sanctions de la donation-partage.

Nous allons également essayer de donner des solutions aux multiples problèmes que les descendants et l'ascendant rencontrent durant cette période du partage et cela à travers la pratique, la contribution des différents auteurs, la législation existante et la jurisprudence en tant qu'instrument chargé de faire évoluer le droit.

Enfin, dans le troisième et dernier chapitre, nous analyserons comment se fait le testament-partage comme une deuxième modalité du partage d'ascendant, généralement considérée comme mineure par rapport à la donation-partage. L'étude du testament-partage comprendra donc trois sections comme celle de la donation-partage. Nous allons essayer de montrer la capacité du testateur, la composition des lots, les biens faisant objet du testament-partage, ainsi que les problèmes liés à ce partage.

CHAPITRE I^{er} : GENERALITES SUR LES SUCCESSIONS

La vocation successorale des droits successoraux liés aux partages d'ascendants pose des problèmes particuliers dans divers systèmes juridiques et dans divers pays et peut avoir des réponses différentes selon les législations. Mais, pour comprendre ces divergences, analysons certaines notions générales sur les successions en ce qui concerne l'évolution de la coutume burundaise.

Section 1 : Notions et ouverture de la succession

§1. Notions sur la succession

Le mot "succession" comporte dans le langage juridique deux sens : dans le premier sens, la succession signifie la transmission légale ou testamentaire à une ou plusieurs personnes vivantes (héritier ou légataire) du patrimoine laissé par la personne décédée.[4]

Ainsi dans ce sens, la succession est un mode d'acquisition à cause de mort du patrimoine laissé par la personne décédée. En tant que mode de transmission à cause de mort, la succession revêt en réalité deux formes : d'une part, il s'agit d'une succession ab intestat, c'est à dire une succession dont la dévolution est réglée par la loi ; d'autre part, la succession est testamentaire, c.-à-d. une succession qui n'est pas réglée par la loi, mais par la volonté du défunt.

Comme toute transmission, la succession établit un lien entre deux personnes : celle dont les droits sont transmis, l'auteur et la personne qui les recueille, l'ayant cause. L'auteur, le défunt est usuellement dénommé de cujus, mot extrait de la formule latine : " is de cujus successionis agitur" qui se traduit " celui de la succession duquel il s'agit".[5]

L'ayant cause est qualifié de successeur, héritier ou légataire. L'héritier est un parent légitime, naturel ou adoptif appelé par la loi à recueillir tout ou partie du patrimoine du défunt. Le légataire est bénéficiaire d'un legs, c.-à-d. un acte unilatéral de disposition à cause de mort, et à titre gratuit contenu dans testament, par lequel le testateur laisse tout ou partie de ses biens en propriété, en usufruit ou en nue-propriété à un légataire.

[4] G. CORNU, *Vocabulaire juridique*, 1ère édition, Paris, P.U.F., 1987, p.860.
[5] M. GRIMALDI, *Droit civil : succession*, 6ème édition, Paris, Dalloz, 1996, p.19.

Dans le langage des Burundais, le de cujus est désigné sous le vocable " umuhisi" qui signifie "le trépassé". C'est quelqu'un qui est passé de l'autre côté de la vie. Il a échappé aux yeux des vivants. Ses successeurs, ce sont les membres de la famille. Elle se compose de tous les descendants par les mâles à l'exclusion de tous les descendants par les femmes de la ligne paternelle et tous les parents de la ligne maternelle.[6]

Dans un second sens qui est un sens dérivé, la succession désigne le patrimoine transmis. Ainsi, on dira une succession opulente, une succession déficitaire.

Il est pris dans un sens premier lorsque l'on parle du droit des successions ou que l'on dit avoir reçu un bien par succession. Il est pris dans son sens dérivé lorsque l'on parle d'une succession opulente ou déficitaire ou encore d'une succession que l'on a reçue.

§2. Ouverture de la succession

L'ouverture de la succession est le fait qui autorise les héritiers à prendre possession des biens d'une personne décédée et qui leur en transmet la propriété[7]. Donc, la succession s'ouvre par la réalisation de l'événement qui entraîne la fin de la personnalité juridique de l'individu. Cela signifie donc que la succession s'ouvre par certaines causes, à une certaine date et à un certain lieu.

A. Les causes d'ouverture de la succession

« On ne succède qu'à un mort ».[8]

Deux causes donnent lieu à l'ouverture de la succession. Il s'agit du décès et de la déclaration de décès en cas d'absence.

[6] J. BUKERA,*" La dévolution successorale en droit Burundais*" in RAJB, n°20, p.85.
[7] P. NYAMIYE, *La transmission successorale en droit coutumier burundais*, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, 1977, p.15.
[8] RCC 10571 du 30/4/2007.

1. Le décès

Le mode normal de l'ouverture de la succession est la date du décès. Une personne est considérée comme morte dès que le lien vital qui relie toutes les parties de l'organisme humain a été rompu et que le fonctionnement simultané des différents organes nécessaires à la vie a été définitivement paralysé[9]. La mort dont il s'agit ici est la mort naturelle.

La mort civile n'existe plus aujourd'hui. Il s'agissait d'une peine qui avait pour effet de priver celui qu'elle frappait de la personnalité juridique. Cette institution de droit étranger s'apparentait à l'ancienne coutume burundaise qui accordait au mwami (roi) le pouvoir de relégation (kwangaza) qui emportait en principe confiscation à son profit du patrimoine de la personne reléguée[10].

2. La déclaration de décès en cas d'absence.

L'absent est la personne dont l'existence n'est plus établie par aucun fait sans qu'on puisse prouver qu'elle est décédée. Ce qui caractérise l'absence, c'est l'incertitude qui plane sur l'existence d'une personne.

Le C.P.F organise la matière de l'absence différemment selon les étapes. Trois périodes sont prévues[11] :

- la période de la présomption d'absence ;
- la période de la déclaration d'absence ;
- la période de la déclaration de décès.

Dans la première phase, il s'agit seulement d'organiser la gestion des biens de l'absent sous un contrôle judiciaire assez étroit[12].

[9] A. NCUTINAMAGARA "*L'évolution des règles du droit successoral coutumier du Burundi et quelques aspects du droit successoral étranger*" in *RAJB* n°2, 1980, p.139.
[10] A. VERBRUGGEN "*Aperçu sur le régime successoral coutumier du Burundi*" in *RAJB*, n°20, 1966, p.60.
[11] art.51 à 72 du C.P.F du Décret-loi n°1/024 portant réforme du code des personnes et de la famille du 28 Avril 1993, in *B.O.B* n°6/93, p.217.
[12] art.52 à 59 du C.P.F du Décret-loi n°1/024 portant réforme du code des personnes et de la famille du 28 Avril 1993, in *B.O.B* n°6/93, p.217.

Cette phase débouche normalement sur un jugement de déclaration d'absence (deuxième phase), qui est rendu lorsque le défaut de nouvelles a duré un certain temps (un an à compter du jugement initial). Cette phase emporte comme conséquence, l'envoie en possession provisoire des biens de l'absent entre ses héritiers et légataires.

Les héritiers et légataires qui ont obtenu l'envoi en possession provisoire des biens de l'absent en perçoivent les revenus, mais ne peuvent ni les aliéner, ni les grever de charges au-delà de leur utilisation économique normale[13].

La troisième phase est celle de la déclaration de décès. Le jugement déclaratif de décès de l'absent emporte, à partir de son inscription dans les registres de l'état civil, les mêmes effets que le décès établi de l'absent aurait eu. La succession de l'absent, qui est probablement mort, est donc ouverte. La réapparition de l'absent oblige les héritiers et légataires à restituer les biens dont ils étaient devenus propriétaires en exécution du jugement déclaratif de décès[14].

B. La date de l'ouverture de la succession

Il est très important de connaître avec précision la date du décès. Elle présente une importance pour plusieurs points de vue.

D'abord, c'est à ce moment qu'il convient de se placer pour déterminer les personnes vivantes ou simplement conçues, aptes à recueillir la succession et si elles présentent les qualités requises pour succéder.

Ensuite, c'est à ce moment qu'il importe de se référer pour connaître la date de la dissolution de la communauté, celle du début de l'indivision consécutive à la communauté (s'il y a eu mariage et régime de communauté) ou de l'indivision successorale (en cas de pluralité d'héritiers)[15].

Enfin, cette date indique le droit applicable à la succession. En cas de conflit de lois dans le temps, la loi applicable est, sauf dispositions spéciales, celles qui étaient en vigueur au jour de l'ouverture de la succession[16].

[13] Art. 69 du C.P.F du D. loi précité, p.216.
[14] Art. 81 du C.P.F in *B.O.B* n°6/93, p.219.
[15] F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Droit civil : les successions et les libéralités*, 3è édition, Paris, Dalloz, 1997, p.36.

Si l'ouverture de la succession résulte du décès, il convient de se référer à l'acte qui le constate. En cas d'absence, la succession s'ouvre à la date de la transcription du jugement déclarant le décès de l'absent[17].

C. Le lieu d'ouverture de la succession.

Le lieu de l'ouverture de la succession ne coïncide pas avec le lieu du fait qui déclenche cette ouverture. Il ne faut pas retenir nécessairement le lieu où la personne est morte mais celui de son dernier domicile.

En droit moderne, deux intérêts sont attachés à la détermination du lieu d'ouverture de la succession[18].

Le premier est de droit international privé. Selon ce droit, la loi compétente pour régir une succession mobilière est une loi du lieu d'ouverture de la succession.

Le second est de droit judiciaire privé. Certaines actions relatives au règlement de la succession relèvent de la compétence territoriale du tribunal du lieu d'ouverture de la succession (le contentieux du partage, le contentieux du passif successoral...).

En cas de décès, la succession ne s'ouvre donc pas au lieu de décès mais au lieu du dernier domicile du défunt. En revanche, si la succession s'ouvre par l'effet d'un jugement déclaratif d'absence, il s'agit du domicile ou de la résidence habituelle de la personne qui a cessé d'y paraître sans qu'on ait eu de nouvelles[19].

En droit coutumier burundais, la succession est ouverte au domicile principal du défunt. C'est à ce lieu que les héritiers, les légataires, les créanciers et les débiteurs du défunt sont convoqués soit par la reconnaissance de dettes, soit par la déclaration de créances[20].

[16] F. TERRE et Y. LEQUETTE, *Droit civil : les successions et les libéralités*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1997, p.36.
[17] F. TERRE et Y. LEQUETTE, *op.cit.*, p.36.
[18] P. RAYANAUD, *Droit civil : les successions et libéralités*, Paris, Sirey, 1983, p.19.
[19] Art.51 du C.P.F.
[20] J. BUKERA, *La dévolution successorale en droit burundais*, *in R.A.J.B.*, 1972, 3ème Trimestre, p.86.

Section 2 : Les conditions requises pour succéder

En droit français, deux conditions sont exigées à savoir[21] :

- L'existence juridique,
- L'absence d'indignité.

En droit coutumier burundais, quatre conditions sont exigées [22]:

- l'existence au moment de l'ouverture de la succession,
- la non exhérédation,
- l'absence d'indignité,
- ne pas être banni.

§1. L'existence au moment de l'ouverture de la succession

Pour que l'héritier puisse prétendre à la succession du *de cujus*, il faut qu'il survive à ce dernier. L'héritier doit donc exister au moment du décès.

Un individu conçu postérieurement au décès ne peut jamais prétendre à la succession du de cujus. Pour pouvoir succéder, il faut qu'il soit déjà conçu au moment du décès de l'auteur pourvu qu'il naisse vivant et viable. " L'enfant simplement conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y va de son intérêt".

L'existence dont nous parlons ici n'est pas une existence physique, mais une existence juridique, c.-à-d. la personnalité juridique, il n'en a pas toujours été ainsi. Jadis, en France, la mort civile privait celui qu'elle frappait de la personnalité juridique de sorte que, physiquement vivant, l'individu était inapte à succéder[23]. La mort civile ayant été abolie, toute personne physique a la personnalité juridique et donc est apte à hériter. Il en est de même de l'enfant conçu.

Deux situations méritent une attestation particulière. Il s'agit de l'absence et celle de l'enfant conçu.

[21] M. GRIMALDI, *op.cit.* , p.89.
[22] P. NYAMIYE, *op.cit.* , p.26.
[23] M.GRIMALDI, *op.cit.* , p. 89.

Concernant l'enfant conçu, le problème est de savoir à quel moment a eu lieu la conception. Comment savoir si la conception de l'enfant est antérieure au décès du de cujus ?

Cette situation devient plus complexe au Burundi, surtout à l'intérieur du pays où la plupart des femmes burundaises sont convaincues qu'une grossesse peut disparaître et réapparaître (kugisha inda, kugarukisha inda) quelques temps après la conception[24].

En droit moderne, de tels aléas sont écartés par l'application de la durée de la grossesse en matière de filiation[25].

Quant à l'absent, son existence est douteuse. Les chances de survie diminuent au fur et à mesure que le temps s'écoule. Pendant la période de la présomption d'absence, le présumé absent est réputé vivant. Seulement ce sont ses représentants qui agissent en son nom et pour son compte.

Une fois le jugement déclarant le décès de l'absent prononcé, celui-ci est tenu pour mort. Il perd donc la capacité de succéder. Les successions ouvertes postérieurement au jugement déclarant le décès sont dévolues aux héritiers de rang subséquent.

§2. La non exhérédation

Dans le droit coutumier burundais, un fils peut être écarté de la succession de son père pour certaines causes.

L'exhérédation étant une mesure exceptionnelle, elle n'est pratiquée que pour des motifs graves et répétés. Elle exige en outre une procédure rigoureuse en raison de la gravité des conséquences qu'elle entraîne.

Les motifs de l'exhérédation étaient entre autres : le fait d'être lâche au combat, de trahir son père, de devenir voleur, être souvent Violent envers son père, de manquer au devoir d'entretien, d'aide et d'assistance à ses parents[26].

[24] P. NYAMIYE, *op.cit.* , p. 40.
[25] art.196 du C.P.F.
[26] C.MABUSHI, *La succession testamentaire en droit coutumier burundais*, *in R.J.R.B.*, n° 21, 4ème trimestre, 1972, p.54.

L'énumération de ces causes n'est pas exhaustive. Bourgeois, en ajoute d'autres telles que le fait, avant l'occupation européenne, d'abandonner son patron en pleine guerre, de le trahir ou de devenir un voleur récidiviste, un criminel, de se montrer insolent vis à vis de ses parents[27].

A. A qui est reconnu le droit d'exhéréditer ?

Le déshéritement ayant pour cause une attitude indigne envers le de cujus, c'est à lui-même qu'il appartient d'exhéréditer par testament un ou plusieurs de ses héritiers. Ceci n'est cependant qu'un principe car, dans la pratique, cette sanction doit être prononcée par le de cujus devant le conseil de famille qui, par la suite, décide après avoir entendu l'héritier à exhéréditer. C'est pourquoi, on dit que c'est la famille et non le de cujus qui exhérède.

Par ailleurs, la décision de l'exhérédation ne doit pas nécessairement être prise dans un testament. Elle peut être prise dans un acte séparé et elle fait partie en définitive du testament[28].

B. Les effets de l'exhérédation

L'exhérédation a pour effet de faire perdre à l'exhérédé, tout droit à la succession du de cujus. Ainsi, il perd ses droits successoraux à l'égard de son père seulement. Il peut donc hériter de son grand-père ou de ses oncles lorsque son père ne vit plus.

En ce qui concerne les enfants de l'exhérédé, ils perdent ipso facto le droit d'hériter de la famille du de cujus par représentation de leur père. Toutefois, ils peuvent venir à la succession de leur propre chef s'ils se montrent non solidaires de l'infortune de leur père[29]. Là aussi, il faut qu'il n'y ait pas d'héritier de même rang que leur père exhérédé qui ait survécu au de cujus.

Notons enfin de compte que le de cujus peut, par testament, attribuer aux enfants de l'exhérédé, le rang et le degré de leur père, ce qui leur permet d'hériter au même rang que leurs oncles. Cette pratique est appelée "ukuvukanisha"[30].

[27] R. BOURGEOIS, *Banyarwanda et barundi, TII : la coutume*, Mémoire, Institut Royal Colonial Belge, 1954, p.377.

[28] T. NTIJINAMA, *La vocation successorale des filles en droit coutumier burundais*, Mémoire, U.B: Faculté de Droit 1985, p.11.

[29] T. BUKERA, *La dévolution successorale*, in *R.J.B.*, n°2, 1980, p.13.

[30] T. NTIJINAMA, *op.cit.* , p.11.

§3. Absence d'indignité

Pour succéder, il ne suffit pas d'être capable (existence au moment de décès de l'auteur) au moment de l'ouverture de la succession et ne pas être exhérédé, il faut en plus ne pas être indigne de succéder.

L'indignité est une peine civile qui prive le successible du droit de recueillir une succession déterminée, celle à l'égard de laquelle il s'est montré indigne de succéder. D'autres voient dans l'indignité une incapacité.

L'indignité se justifie aussi bien pour des raisons de moralité que par un souci de sécurité des personnes. Il faut enlever aux héritiers cupides la tentation de mettre fin aux jours d'un parent dont ils convoitent la succession[31].

Signalons qu'il faut se garder de confondre l'indignité avec une incapacité de succéder. En effet, l'indigne ait exclu d'une succession déterminée : celle de la personne envers laquelle il s'est mal conduit. Mais il demeure apte à recueillir toute autre succession.

1. Les causes de l'indignité

L'article 729 du code civil Napoléon prévoit trois cas d'indignité[32] :

- est, en premier lieu indigne de succéder " celui qui serait condamné pour avoir donné ou tenté de donner la mort au défunt". De cette formule résulte l'exigence de deux conditions : un fait répréhensible et une condamnation.
- est, en deuxième lieu, indigne de succéder " celui qui a porté contre le défunt une accusation capitale jugée calomnieuse".

Trois conditions doivent être remplies :

- ✓ une accusation,
- ✓ il faut que le crime imputé au de cujus soit puni de mort,
- ✓ la nécessité que cette accusation ait été jugé calomnieuse.

[31] L. RAUCENT, *Droit patrimonial de la famille, la succession*, TI, Louvain-La-Neuve, CABAY, 1981, p.73.
[32] D. GUEVEL, *Succession : libéralités*, Paris, Dalloz, 1999, p.p28-29.

- est, en troisième lieu, indigne de succéder" l'héritier majeur qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'aura pas dénoncé à la justice.

Seul le majeur est visé. L'on a estimé que la sanction impliquait, de la part de celui qui l'encourait, une certaine maturité. Cette exigence a conduit la doctrine à estimer qu'il fallait ici assimiler au mineur, le majeur atteint d'un trouble mental ne lui permettant pas d'agir ou de ne pas agir avec discernement[33].

La coutume prévoit des causes d'indignité à la succession mais elles ne sont pas fixées à partir des éléments irréfutables. En droit coutumier burundais, un successible pourrait être déshérité pour cause d'indignité dans les cas suivants[34] :

- le fait de tuer son père soit pour lui succéder, soit pour d'autres motifs,
- s'il est établi qu'il s'est rendu coupable des torts graves à l'égard de la personne du défunt ou de sa mémoire,
- quand un fils refuse d'assister son père dans ces derniers moments et qu'il attend 3 ans, après la mort de ce dernier avant de demander l'héritage[35].
- quand l'héritier tente d'abuser une fille du de cujus.

La commission chargée d'élaborer l'avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités propose de déclarer indigne de succéder[36] :

- celui qui a gravement manqué à son devoir de solidarité alors qu'il y était tenu conformément à la loi ou à la coutume,

- celui qui s'est rendu coupable envers le défunt, des sévices ou qui a gravement porté atteinte aux à ses intérêts patrimoniaux,

[33] D. GUEVEL, *Succession : libéralités*, Paris, Dalloz, 1999, p.p. 28-29.
[34] O. MANIRAKIZA, *La jurisprudence des tribunaux de résidence en matière successorale en Mairie de Bujumbura*, U.B, Mémoire, Droit, p.14.
[35] T.I Kigoma, 12 Avril 1945 in servir, p.30.
[36] Article 10 de l'avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités, p.4.

- celui qui a intentionnellement détruit, fait disparaître ou altéré le dernier testament du défunt, sans l'assentiment de celui-ci, ou qui s'est prévalu en connaissance de cause d'un faux testament devenu sans valeur.

2. Les effets de l'indignité

Certains comportements indignes du successible pourraient entraîner deux sanctions à savoir l'exhérédation et le bannissement. Nos prédécesseurs qui ont écrit sur cette matière placent ces deux sanctions parmi les conditions requises pour succéder[37].

A notre point de vue, ces deux sanctions sont des effets de l'indignité car c'est après avoir manifesté un comportement indigne que le père ou le conseil de famille décidait de prendre ces deux mesures graves.

Dans le droit ancien, un fils pouvait être exhérédé et par conséquent perdre sa vocation successorale chez son père. Les motifs de l'exhérédation étaient des fautes graves, à savoir : le fait d'être lâche au combat, de trahir son père, de devenir voleur public, d'être souvent violent envers son père, de manquer au devoir d'entretien, d'aide et d'assistance à ses parents[38].

En droit coutumier burundais, l'indignité confirmé par l'exhérédation du de cujus a pour effet d'exclure l'exhérédé de la succession paternelle. Il perd ses droits successoraux vis à vis de son père seulement mais, il peut hériter de son grand-père ou de ses oncles[39].

Quant aux enfants de l'exhérédé, ils perdent le droit d'hériter dans la famille du de cujus par remplacement ou représentation de leur père. Mais, s'ils montrent qu'ils ne sont point solidaires de l'infortune de leur père, il leur est permis de venir à la succession de leur propre chef par représentation.

[37]O. MANIRAKIZA, *op. cit.* , p16-18.
[38] C. MABUSHI, *La succession testamentaire en droit coutumier burundais*, *in RAJB*, no 21, 1972, p.146.
[39]J. BUKERA, *op.cit.* , p165.

Contrairement à l'exhérédation qui est une mesure prise à l'initiative du père, le bannissement est pris par le conseil de famille à l'initiative de n'importe quel membre de famille. Le bannissement a pour résultat la perte de tout droit à la succession et à l'exclusion de la famille. L'enfant banni ne peut hériter d'aucun bien du clan paternel[40].

Section 3 : Mode de transmission de la succession en droit burundais

Il existe deux modes de transmission de la succession en droit coutumier burundais. La succession peut se transmettre par testament ou ab intestat.

§1. La succession testamentaire

A. Notion de testament

Le testament est un acte par lequel le testateur dispose pour le temps où il n'existera plus, de tout ou partie de ses biens.

Comme l'indique Charles MABUSHI, "la liberté de tester est reconnue au de cujus à condition qu'il ne dépasse pas certaines limites. Le testament est, en droit coutumier du Burundi, un acte révocable. Durant la vie du testateur, le testament n'est qu'un simple projet essentiellement révocable[41].

Le père est sans conteste, le testateur par excellence. C'est lui qui, de son vivant, administre et peut disposer des biens de la famille au sens restreint.

En ce qui concerne le pouvoir de tester de la femme, Charles MABUSHI fait une distinction suivante, selon qu'il s'agit des biens propres de la femme ou des biens communs. En droit coutumier burundais, dit-il "la femme peut posséder des biens propres, meubles et immeubles. L'acquisition de ces biens peut résulter, soit d'un acte entre vifs (acquisition à titre onéreux ou par donation), soit d'un acte à cause de mort (le testament)".

La femme peut faire de ses biens ce qu'elle veut, notamment en disposer par testament soit au profit de ses descendants, soit au profit des tiers. Comme nous l'avons constaté au cours de notre travail, le cas fréquent est celui où la femme constitue par testament son fils légitime comme

[40] J. BUKERA, *op.cit.* , p165.
[41] C. MABUSHI, *op.cit.* , p.147.

héritier de ses biens propres. Quant aux biens communs, la femme ne pouvait en disposer par testament. C'est en effet au mari que le droit de disposer de ces biens était reconnu.

Aujourd'hui avec le code des personnes et de la famille, aucun époux ne peut, sans le consentement de l'autre, aliéner ou grever des droits réels, les immeubles ou les exploitations dépendant de la communauté conjugale, ni disposer desdits droits ou biens à titre gratuit même pour l'établissement des enfants communs[42].

Sont réputés dépendant de la communauté conjugale sauf preuve contraire résultat d'une disposition légale, conventionnelle ou coutumière :

- le fonds de terre acquis par dévolution successorale,
- la maison servant de logement ou de moyen de logement de famille,
- l'exploitation agricole faisant objet ou étant le fruit du travail commun des époux.

B. Etendue de la liberté de tester

La liberté de tester n'est pas absolue. Elle connaît des limitations en ce qui concerne la réserve héréditaire. La réserve se définit comme la portion des biens dont une personne ne peut disposer à titre gratuit, et qui est réservé à ses héritiers, que l'on dit alors réservataires. Le surplus laissé à sa libre disposition constitue la quotité disponible[43].

Au Burundi, aucun texte ne régit jusqu'aujourd'hui la fixation de la quotité disponible. Le taux de quotité disponible est fixé en droit français par exemple en fonction du nombre d'enfants. Il est fixé à 1/2 si le de cujus ne laisse qu'un enfant, 1/3 s'il laisse deux, à 1/4 s'il en laisse trois et plus. Ainsi, la quotité disponible ne tombe jamais en dessous du quart.

La détermination de la réserve reste au Burundi à la libre discrétion du testateur. Sa liberté est plus ou moins grande selon qu'il laisse des enfants déjà établis dans leurs foyers ou selon que les enfants sont encore mineurs. Le testateur est donc tenu de laisser aux enfants mâles et aux filles célibataires ou divorcées une part du patrimoine.

[42] Article 131 du C.P.F in *B.O.B/*06/1993, p.211.
[43] M. CRIMALDI, *op.cit*., p.275.

Il peut donc estimer qu'il ne lèse en rien ses enfants en léguant à un membre de la famille ou un étranger de la famille une partie de ses biens[44].

La question la plus délicate reste celle de savoir jusqu'à quel point le testateur ne lèse pas ses enfants. Comme l'indique René Masson, il appartient aux tribunaux d'apprécier si le testateur a respecté ses obligations vis à vis de ses héritiers privilégiés et si nécessaire, réduire à la proportion, voire annuler les legs incompatibles avec ses obligations[45].

Ce travail est effectué au moment où notre pays manque d'un instrument juridique qui régit les successions, les régimes matrimoniaux et libéralités. Nous avons donc jugé utile de faire un aperçu sur ce que prévoient les rédacteurs de la proposition de loi de 2014 sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités en ce qui concerne la limitation au principe de la liberté de tester.

En effet, cette dernière fixe la portion de la quotité disponible aux articles 160 et 161. Selon l'article 161 de cette proposition de loi" les libéralités, soit entre vifs, soit par testament, ne pourront excéder le dixième (1/10) des biens du disposant s'il laisse à son décès des héritiers réservataires. Par héritier réservataire, il faut entendre les enfants légitimes, les enfants naturels reconnus, les enfants adoptifs ou leurs descendants ainsi que les père et mère du disposant."

A la lecture de cette disposition, on pourrait croire que la réserve est instituée exclusivement au profil des enfants légitimes, des enfants naturels, des enfants adoptifs ou leurs descendants ainsi qu'aux père et mère. Autrement dit, quand il n'y a pas d'héritiers réservataires, le patrimoine entier pourrait faire l'objet de libéralités. En revanche, il n'y aura pas de réserve pour les collatéraux et les ascendants autre que le père et mère du disposant.

Or l'article 162 prévoit, en l'absence des catégories prévues à l'article précédent, la portion de la réserve au profit des ascendants autres que ceux prévus à l'article précédent.

[44]C.NSHIMIRIMANA, *La jurisprudence des tribunaux de résidence en matière successorale en province Muramvya*, UB, Droit, Mémoire, 2010, p.17.

[45]R. MASSINON, "*L'évolution des règles successorales face aux législations étrangères*" *in R.J.B* n°2, p.4.

Selon cet article :"les libéralités par actes entre vifs ou par testament, ne pourront excéder la moitié des biens, si à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des deux lignes paternelle et maternelle, et les trois-quarts, s'il ne laisse d'ascendants que dans une ligne."

Comme on vient de le constater, les deux articles précédents sont susceptibles d'être interprétés différemment surtout en ce qui concerne la définition de l'héritier réservataire ainsi qu'à la part de la réserve reconnue aux père et mère.

Dans ce sens, dans le but d'éviter le problème d'interprétation, l'article 162 soit modifiée une fois cette loi est mise en vigueur. Au lieu de l'article ci-haut cité, notre proposition est la suivante :"Les libéralités, soit par actes entre vifs, soit par testament ne pourront excéder le 1/10 des biens du disposant s'il laisse à son décès des descendants."

C. Formes de testament

Le testament peut être oral ou écrit. Dans l'ancien droit coutumier burundais, la forme de testament était seulement orale. Le testament se présentait comme une déclaration publique et solennelle prononcée par le testateur en présence des parents, des voisins et de notables abashingantahe amis de la famille. A défaut d'une déclaration de volonté faite devant les témoins, celle-ci ne peut être considérée comme l'expression d'un testament valable.

A côté du testament oral qui reste le plus fréquent, le testament écrit est entré dans les mœurs. Le testament écrit offre l'avantage de conserver l'expression de la dernière volonté. Il peut être olographe ou dictée[46].

Dans le premier cas, le testament est écrit, daté et signé de la main du testateur, sa conservation est assurée par ce dernier ou par une personne en laquelle il a entière confiance.

Dans le second cas, le testament dicté fait intervenir un scribe qui recueille les dernières volontés du testateur en présence de témoins qualifiés (parent, voisins, notables) qui apposent leurs signatures ou une empreinte digitale au bas du document.

[46] R. MASSINON, *op.cit.*, p.151.

§2. La succession ab intestat

Lorsque le de cujus n'a pas pu ou voulu prévoir de son vivant la répartition de ses biens à sa mort, la coutume burundaise supplée à son silence pour régler les questions relatives à la succession.

En principe, la succession ab intestat est dévolue aux plus proches parents de la famille du défunt, c.-à-d. ses enfants légitimes et leurs descendants.

Dans la ligne ascendante, les héritiers sont dans la logique du droit coutumier le père, la mère et les grands parents de la ligne paternelle. En ligne collatérale, il n'y a que des frères, des oncles et les cousins germains paternels du défunt.

Les sœurs et les cousines germaines de la ligne paternelle ne font pas, selon la tradition, partie des héritiers de même que les tantes paternelles et leurs descendants.

Section 4 : Catégories d'héritiers

Les héritiers sont des successeurs dans une succession ab intestat. Dans une succession testamentaire, on les appelle des légataires.

Les héritiers sont classés en ordres et en degrés. Pour pouvoir recueillir une hérédité, il faut venir en rang utile dans l'ordre des successibles. Ainsi donc, en présence de deux parents candidats à la succession, le droit coutumier burundais préfère l'un à l'autre, tantôt les appelle l'un et l'autre. Les héritiers du premier ordre excluent ceux des ordres subséquents même si ces derniers étaient plus proches en degré.

§1. Les enfants du de cujus et leurs descendants de sexe masculin

En droit français, cette nuance basée sur le genre n'existe plus, le privilège de masculinité est en train de perdre de valeur. Tous les enfants, garçons et filles confondus, sont sur un même pied d'égalité et viennent à la succession du de cujus de la même manière. En droit coutumier burundais, en l'absence de testament, les successeurs sont les membres de sa famille, de sa famille-ménage et de sa famille au sens large.

Celle-ci est patrilinéaire et se compose de tous les descendants par mâles à l'exclusion de tous les descendants par les femmes de la ligne paternelle et de tous les parents de la ligne maternelle par la dévolution successorale[47].

Au sein d'une même famille, les descendants exclusivement tous les parents d'un autre ordre. Ce principe n'admet aucune exception car le même conjoint survivant en concours avec les descendants ne reçoit qu'une part de biens en jouissance sans pouvoir de disposition[48].

Les plus proches parmi les descendants priment sur les autres. Ainsi, les enfants sont prioritaires dans la succession laissée par leur père. D'ailleurs la coutume dit que les membres d'une famille ne peuvent pas se partager les biens laissés par le défunt quand il y a encore un orphelin[49].

Les droits reconnus par la coutume aux enfants diffèrent selon qu'il s'agit d'un mariage monogamique ou d'un mariage polygamique.

Dans le premier cas, l'attribution de la succession se fait par tête tandis que dans le second, elle se fait par souche. La souche se constitue sur base des biens détenus et gérés par chacune des coépouses.

Cette seconde attribution de l'hérédité est en voie de disparition car elle consacre des injustices entre les successibles. Aujourd'hui, tous les descendants héritent de leur auteur et le partage se fait par tête même si ces descendants sont issus des lits différents. C'est l'esprit égalitaire qui domine[50].

[47] J. BUKERA, *op.cit.* , p.86.
[48] T. NTIJIMANA, *La vocation successorale des filles en droit coutumier burundais*, Mémoire, U.B; Faculté de Droit, 1985, p.16.
[49] Chef HARAHAGAZWE, 26/10/1945, *in B.R.U*, n°5, 1948, p.292.
[50] G. NIYONKURU, *La jurisprudence des tribunaux de résidence de la province de Ngozi en matière successorale*, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, 2009, p.38.

§2. Les père et mère et leurs descendants

On les appelle autrement, respectivement les ascendants privilégiés et les collatéraux privilégiés. Ils constituent le second ordre.

En droit burundais, si le défunt ne laisse pas des descendants, la succession sera dévolue à ses père et mère. Le système de fente n'existe pas en droit coutumier, la branche maternelle n'hérite pas du défunt. A défaut des père et mère, la succession est dévolue à leurs descendants qui sont les frères du de cujus[51].

En cas de polygamie simultanée, les frères germains succèdent à leur frère défunt dans les biens de leur mère, à l'exclusion des frères consanguins nés des autres épouses. Ces frères germains se partagent la succession à parts égales[52].

En cas de polygamie successive, les frères consanguins succèdent à leur frère défunt par tête en concours avec leurs frères germains comme s'ils étaient nés d'un mariage monogamique[53].

§3. Le grand-père du défunt et ses descendants

Ils constituent le troisième ordre des successibles. Ces derniers ne sont appelés à la succession qu'à défaut des héritiers des deux ordres précédents.

Le grand-père qui survit à son petit-fils hérite de lui. Après les descendants, les père et mère et leurs descendants, vient à la succession du de cujus le grand-père s'il est survivant[54]

Le grand-père qui est un ascendant ordinaire, exclut un collatéral ordinaire qui est l'oncle paternel du défunt. Au cas où le grand-père n'est plus, la succession est dévolue à ses descendants, c.-à-d. les oncles paternels de défunt et leurs descendants.

[51] O. MANIRAKIZA, *La jurisprudence des tribunaux de résidence dans la mairie de Bujumbura en matière successorale*, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, 2005, p.21.
[52] *Ibidem*.
[53] P. NYAMIYE, *op.cit.* , p.43.
[54] T. NTIJIMANA, *op.cit.* , p.19.

Notons, à toutes fins utiles, qu'à défaut d'héritiers mâles, une fille de la branche paternelle du défunt recueille toute la succession du défunt[55]. Il s'agit d'une nette évolution de la coutume burundaise par le truchement des décisions des cours et tribunaux dans le domaine des successions.

En effet, l'ancienne coutume du Burundi refusait tout droit successoral à une fille, à une tante ou à une fille cousine du défunt. Aujourd'hui, la coutume a évolué et admet que si une le défunt ne laisse pas des filles survivantes, sa succession peut être recueillie par une tante ou une cousine paternelle si elles sont encore célibataires[56]. Si elles sont mariées et vivent dans la famille de leurs maris, elles doivent se faire envoyer en possession par le conseil de famille[57].

§4. Le conjoint survivant

En droit coutumier burundais, les droits successoraux du conjoint survivant varient selon qu'il s'agit d'un mari ou d'une épouse.

1. Le conjoint survivant est le mari

Deux situations sont envisagées. D'une part, le cas où mari vit à son domicile, d'autre part, le cas où il est domicilié chez son épouse. Dans les deux cas, les droits lui conférés sont différents.

Le mari vivant à son domicile hérite en propriété des biens du ménage, en cas de prédécès de son épouse. Même les biens que la femme avait apportés, les biens propres ou acquêts restent à la disposition des survivants. L'époux survivant en devient maître sans distinction de leur origine.

Toutefois, les biens propres de la femme défunte revenir aux enfants communs et aux enfants de l'épouse. Seuls les effets personnels de l'épouse appartiennent uniquement à ses filles[58].

La situation est toute autre pour un mari domicilié chez son épouse. En droit coutumier, un tel mari est appelé" umukwe wo ku ndaro" et l'institution s'appelle "ukwinjirira".

[55]RCC 391, Cour Suprême du Burundi.
[56] P. NYAMIYE, *op.cit.* , p.44.
[57] *Ibidem*.
[58] T. NTIJINAMA, *op.cit.* , p.26.

Dans ce cas, les biens de peu de valeur acquis par la femme se confondent avec les biens propres du mari tandis que les biens de grande importance constituent la propriété de l'épouse. Ils sont dévolus à ses enfants. Son mari en jouit avant qu'ils ne soient recueillis par ces derniers qui, normalement, les reprennent lorsque leur mère vient à mourir[59].

Lorsque l'épouse prédécédé, le mari a seulement la jouissance de la succession mais n'hérite pas en propriété. Il ne peut même pas prétendre jouir des biens de son épouse jusqu'à sa mort[60]. Là aussi, il doit recevoir l'autorisation préalable de la famille paternelle de l'épouse. Cela se justifie clairement dans la mesure où le mari avait quitté sa famille et donc sa propriété foncière pour venir profiter des biens de son épouse qui, selon la coutume burundaise, appartiennent aux mâles de la famille de l'épouse. En cas d'opposition de la part des membres de la famille de l'épouse, le mari doit quitter ces propriétés.

Quid des enfants communs ?

Les enfants communs héritent de leur mère et de leurs oncles maternels s'ils sont des "nkurinkobwa"[61]. Ils peuvent aussi hériter de leur père et de la famille paternelle si leur père a des biens constituant la succession. Il est alors évident qu'ils ne pourraient hériter que de leur père uniquement s'il s'agissait d'un mariage régulier à tous les points de vue de la coutume.

Le mari héritera de tous les biens de l'épouse si elle meurt ab intestat et sans héritiers capables de recueillir sa succession[62].

2. Le conjoint survivant est l'épouse

En droit coutumier burundais, la situation de l'épouse survivante varie selon que le mariage a été contracté avec ou sans dot. La dot servait à légitimer les enfants issus de l'union.

En cas de mariage avec dot, un faisceau de choix est ouvert à l'épouse survivante. Elle peut préférer rester au foyer sans épouser son beau-frère.

[59] J. BUKERA, *op.cit.* , p.171.
[60] J. BUKERA, *op.cit.* , p.93.
[61] NKURINKOBWA : Les enfants qui vivent sous l'autorité paternelle de la famille de leur mère.
[62] G. NIYONKURU, *op.cit.*, p.19.

Dans ce cas, elle dispose d'un droit de jouissance sur les biens de son mari défunt sous le contrôle du nouveau chef de famille "samuragwa" et la surveillance des autres membres de la famille. La femme est dès lors autorisée à rester dans le foyer conjugal comme gestionnaire de la succession pour le compte de ses enfants.

La veuve peut accepter d'épouser son frère. L'institution s'appelle le" lévirat". Dans ce cas, ce nouveau mari gère la succession jusqu'à la majorité des enfants[63]. Dans ce cas, la veuve doit être vigilante pour que ce beau-frère ne dilapide pas les biens au détriment desdits enfants. La succession du de cujus doit être dévolue aux enfants qu'il laisse.

La veuve peut se remarier avec un étranger à la famille de son premier mari. Dans ce cas, la dot serait versée à son ancienne belle-famille si sa propre famille n'avait pas encore versé la contre dot. En contrepartie, elle obtenait quelque chose sous forme de pécule" impamba" pour s'acheter un trousseau. C'est la fin de son usufruit[64], les conditions pour en bénéficier n'étant plus remplies.

En cas de mariage sans dot, sa situation variait selon qu'elle avait ou pas d'enfants du précédent mariage. Si elle avait des enfants, ou bien elle rentrait dans sa famille d'origine avec ses enfants, ou bien elle restait dans la famille de son mari avec ses enfants.

Quand elle optait pour rentrer avec ses enfants, son usufruit cessait. Sa belle-famille ne pouvait récupérer les enfants que moyennant le paiement d'un rachat à raison d'un taurillon pour les garçons, une génisse pour les filles[65]. Ce rachat était obligatoire car il avait pour but de légitimer les enfants issus d'un mariage sans dot.

Néanmoins, quand elle restait dans le rugo de son mari défunt, elle continuait à jouir des biens que son mari lui avait laissés en usufruit et cela jusqu'au moment de son remariage ou jusqu'à ce qu'elle quitte la famille de son mari prédécédé pour rejoindre la sienne[66].

[63] T. NTIJINAMA, *op.cit.* , p.21.
[64] J. BUKERA, *op.cit*., p.173.
[65] T. NTIJINAMA, *op.cit*., p.22.
[66] *Ibidem*.

Pour avoir droit de jouissance sur les biens laissés par son mari prédécédé, deux conditions étaient requises dans le chef de la veuve :

- elle devrait être unie à son mari par un mariage valide et régulier, c.-à-d. que la dot devrait être versée,
- elle ne devrait pas être divorcée.

§5. Les filles célibataires, divorcées ou veuves

Il importe de noter qu'actuellement, le privilège de masculinité n'existe plus en milieux urbains. Dans les milieux ruraux, l'égalité de genre se heurte à des résistances.

En droit coutumier burundais, seuls les garçons sont appelés à la succession de leur auteur à l'exclusion des filles. La raison de cette exclusion était que ces dernières ne sont pas destinées à perpétuer l'umuryango, c.-à-d. la famille paternelle, le clan. Elles fondent leurs foyers ailleurs en dehors de la famille.

Toutefois, la situation des filles s'est améliorée au fil du temps. En effet, dans l'ancienne coutume, la fille célibataire ou la fille divorcée n'avait seulement le droit qu'à l'entretien qui était à charge de ses frères. Cela était possible grâce à la solidarité familiale qui se pratiquait de manière généreuse[67]. Elle était vraiment dans une situation précaire.

A l'heure actuelle, la situation de telles filles se conforte petit à petit. En effet, en vue d'assurer des moyens d'existence décents aux femmes que nul mari n'entretient, il est admis que les filles célibataires ou les femmes divorcées soient appelée à la succession de leur père[68].

L'amélioration de la condition de la fille dans le domaine successoral est le résultat de différentes décisions des cours et tribunaux. Ceux-ci essaient d'adapter la coutume aux conditions et exigences actuelles. Ainsi, la chambre de cassation est favorable à la succession des filles en droit de propriété[69].

[67] T. NTIJINAMA, *op.cit*., p.22.
[68] *Ibidem.*
[69] RCC 11.023 du 28/4/2006 et RCC 10.367 du 31/8/2005.

Avant d'y arriver, il avait été décidé que dans une succession ab intestat, les filles, en l'absence des garçons, avaient le droit d'hériter de leur père[70].

Il s'agit là de la deuxième étape de l'évolution car au paravent, en l'absence des descendants mâles, la succession d'un père était dévolue à ses parents mâles.

Mieux avant, en 1945, le chef BARUSASIYEKO affirmait dans un jugement que :" même s'il existe des garçons, le père peut récompenser sa fille d'un acte méritoire, la faire garçon et héritier à sa mort."[71].

§6. L'Etat et les successeurs anomaux.

Au Burundi, l'Etat autrefois le Mwami, a le droit de recueillir les successions en déshérence. Il s'agit ici de l'application de la présomption de domanialité.

Cette situation se présente lorsque le de cujus ne laisse ni parents ni légataires universels. Les seuls cas de déshérence se limitent à la succession vacante. Une succession est vacante lorsque les héritiers demeurent momentanément introuvables. Mais cet état est provisoire[72].

En cas de déshérence, l'Etat hérite par l'intermédiaire des autorités publiques de la résidence du défunt. Ces biens devenaient autrefois la propriété du Mwami. Ce dernier recueillait le gros bétail du de cujus en tant que propriétaire théorique de toutes les vaches de son pays. Les champs, bananeraies, cultures diverses retournaient à l'autorité coutumière qui pouvait en disposer. Le petit bétail était repris par le shebuja (patron) ou, à son défaut, par les sous-chefs de colline[73].

A l'état actuel, la population s'étant accrue, les biens ne tombent plus en déshérence. Une personne ne peut pas mourir sans laisser quelqu'un qui héritera d'elle :"Ntawubura n'igisanira".

[70] Tribunal du mwami, 9/2/1960, *in R.J.R.B*, 3ème Trimestre, 1963, n°3, p.102.
[71] Chef BARUSASIYEKO, 19/5/1945, *in R.J.R.B*, Mai-juin 1961, n°3, p.104.
[72] T. NTIJINAMA, *op.cit.* , p.26.
[73] A. VERBUGGHE, *op.cit*., p.55.

La succession anomale est le droit en vertu duquel un bien acquis à titre gratuit, fait retour à la personne dont il provient (ou à ses descendants) quand le gratifié meurt sans postérité. On l'appelle ainsi parce qu'elle déroge à plusieurs principes fondamentaux des successions ordinaires[74].

Ainsi, elle déroge au principe de l'unité de la succession selon lequel la loi ne considère ni la nature ni l'origine des biens pour en régler la succession. Il s'agit, en effet, d'une dévolution fondée sur la nature et l'origine des biens.

En droit coutumier burundais, les biens d'une telle succession font retour au décès du de cujus, soit à l'auteur de la transmission gratuite lui-même, soit parfois à ses descendants[75].

En droit moderne, les dévolutions anomales (ou retour légal) traduisent l'idée de conserver les biens dans les familles. Elles consistent, lorsque le de cujus est décédé, à isoler les biens qu'il avait reçus à titre gratuit de ses différentes familles pour en organiser le retour à la famille d'origine[76].

D'une manière générale, le présent chapitre nous a permis de connaitre les différentes notions générales sur les successions notamment la période d'ouverture de la succession, les conditions requises pour succéder, les effets de l'indignité, les modes de transmission de la succession en droit burundais, les causes de l'indignité ainsi que les catégories d'héritiers. Ce chapitre nous a permis d'analyser sans beaucoup de difficultés les partages anticipés qui peuvent etre faits par acte vifs ou testamentaires. Ces deux sortes d'actes seront analysées séparément sous deux chapitres distincts à savoir la donation-partage d'une part et le testament-partage d'autre part.

[74] R. DEKKERS, *Précis de droit civil belge*, TIII, Bruxelles, Bruyant, 1955, p.310.
[75] Tribunal du mwami, 6/6/1945, *in B.R.U*, 1946, p.41.
[76] M.GRIMMALDI, *op.cit.* , p.144.

CHAPITRE II : LA DONATION- PARTAGE

Par définition, la donation-partage est un contrat entre vifs par lequel l'ascendant fait actuellement et irrévocablement donation de tout ou partie de ses biens présents à tous ses enfants ou descendants de ses biens, et en opère le partage entre eux[77]. Cette réunion de deux éléments : donation et partage est essentielle, il faut qu'il y ait distribution des biens de l'ascendant, réalisée par lui de son vivant, donc par voie de donation.

Il importe que la part devant revenir à chacun des donateurs soit fixée par l'ascendant donateur, au moins implicitement. En conséquence, il n'y a pas donation-partage lorsque la donation faite par l'ascendant ne comporte pas partage de ses biens, par exemple lorsque la donation est faite à seul enfant ou lorsqu'il a été fait aux enfants des donations indépendantes les unes des autres, sans manifestation de la volonté de partager, ou lorsque l'ascendant donateur a imposé au donateur un rapport ou une récompense dont la part revenant à chacun des enfants sera déterminée seulement par la liquidation de sa succession. Il en est de même si la donation exclut le partage ou si le partage est dissocié de la donation et que l'ascendant y est demeuré complètement étranger.

Dans ce chapitre, il convient d'analyser successivement les conditions de validité de la donation-partage (section 1ère), ses effets (section 2ème) ainsi que ses sanctions (section 3ème).

Section 1 : Les conditions de validité de la donation-partage

La donation- partage est un acte complexe dès sa conclusion. Elle est par nature une donation entre vifs qui est soumise" aux formalités, conditions et règles prescrites" pour ce type de contrat.

Les conditions de validité de la donation-partage sont empruntées aux deux opérations qu'elle recouvre : donation et partage. Cette dualité apparaîtra dans l'examen des conditions relatives aux parties à la donation-partage (§1), aux biens sur lesquels elle peut porter (§2), à leur répartition (§3), aux clauses dont elle peut être assortie (§4) et enfin aux formes qui doivent être respectées (§5).

[77] Cette définition est empruntée à M. PATARIN, Rép.Civ. Dalloz, 2ème éd., V° Partage d'ascendant, p.9.

§1. Les parties à l'acte et la capacité

A. Les personnes pouvant faire une donation-partage

Le droit de faire une donation-partage est réservé aux pères, mère et autres ascendants, qu'ils soient légitimes, naturels ou adoptifs. Si des collatéraux, des descendants ou des étrangers répartissaient leurs biens présents, cette disposition constituerait une donation ordinaire et non une donation-partage[78]. L'ascendant doit être capable de disposer à titre gratuit entre vifs, tant en ce qui concerne la capacité de jouissance que d'exercice[79].

B. La capacité des donateurs

La capacité générale exigée des personnes qui veulent consentir un partage anticipé est la même que celle nécessaire pour faire une donation entre vifs, c'est-à-dire que la condition essentielle est de pouvoir disposer à titre gratuit.

Le donateur doit être capable à l'époque de l'acte, et même, si l'acceptation a lieu par acte séparé, jusqu'à la notification de celle-ci, puisque c'est seulement à ce dernier moment que la donation devient irrévocable.

C. Les personnes pouvant bénéficier d'une donation-partage

Les bénéficiaires de la donation-partage ne peuvent être que des enfants ou descendants, sans qu'il y ait à distinguer entre enfants ou descendants légitimes, naturels ou adoptifs. Puisque la donation-partage a la même fonction qu'un partage après le décès, elle ne peut être adressée qu'à des descendants qui seront tous les héritiers ab intestat du donateur, et qui viendront tous en rang utile. Il s'ensuit, d'une part, qu'une distribution de biens entre les enfants et les petits enfants (les enfants des premiers) de l'ascendant ne serait pas considérée comme une donation-partage, mais comme une donation ordinaire[80] (sauf si, au moment du décès, les petits-enfants gratifiés venaient par représentation d'un enfant prédécédé).

[78] Les donateurs ne pourraient bénéficier des effets spécifiques de la donation-partage, tels que, par exemple, la garantie entre copartageants.

[79] Sur les incapacités de disposer à titre gratuit, v. FLOUR et SOULEAU, *Les Libéralités*, p.287 et suivants.

[80] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.376.

Il s'ensuit, d'autre part, que du bénéfice de la donation-partage ne doit être omis aucun enfant ou descendant ayant vocation à recueillir la succession. L'omission d'enfant était sanctionnée par la nullité du partage pour le tout, sauf s'il existait au moment de l'ouverture de la succession des biens suffisants et non compris dans la donation-partage pour constituer la part successorale du descendant omis.

Aujourd'hui, le descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage, soit qu'il ait été omis, soit qu'il ait refusé d'en bénéficier, peut seulement exercer l'action en réduction, à moins qu'il existe à l'ouverture de la succession des biens non compris dans le partage et suffisants pour composer sa réserve.

Les jugements consultés vont nous montrer la problématique liée à la donation-partage du fait que certains descendants ne reçoivent pas cette donation ou bien que cette donation a omis un enfant qui possède une vocation à recueillir la succession.

Dans ce sens, nous analysons le jugement RC3450 rendu par le tribunal de résidence de GITEGA. Dans cette affaire, BA, enfant adoptif de Monsieur GEN intente une action en justice contre MF ET NZI ses grands frères en demandant au tribunal d'opérer un partage juste et équitable avec ses grands frères de toute la succession de son père GEN. MF et NZI se sont accaparés une grande partie de la succession et en ont profité pour en attribuer à leurs enfants prétextant que c'est le grand père qui a donné ses biens de son vivant et laisse une petite partie à son frère BA.

A défaut de montrer le bien fondé et la légitimité de cette donation, le tribunal après avoir constaté que BA est le fils de GE par voie d'une adoption simple mais aussi après avoir écouté les parties, a mené les enquêtes qu'il estime nécessaire et a visité les lieux et décide que BA obtient gain de cause dans l'affaire contre ses frères[81]. Le tribunal a pu constater que même si au départ il y avait une donation-partage, cette donation n'est pas équitable.

Dans le second jugement, HEB le conjoint survivant introduit une action en justice contre ses beaux-frères NIZ et KAB dans laquelle il demande le partage de la succession de son beau-père.

[81] Tribunal de résidence de GITEGA, RC 3450/2005.

De l'union avec le de cujus, il y avait un enfant qui est le successible légitime de son père défunt et qui doit également venir à la succession de son père défunt pour recueillir la part qui allait lui revenir au même titre que ses oncles. Le conjoint survivant s'était marié ailleurs et avait emporté l'enfant mineur chez lui sans avoir reçu la donation-partage de son fils. Cela montre le bien-fondé de la demande de HEB le conjoint survivant agissant en lieu et place du successeur légitime du de cujus. Les beaux-frères n'étant pas contre ce partage, ils demandent au tribunal qu'ils assurent eux-mêmes l'éducation et la prise en charge de cet enfant.

Le tribunal a pu constater que même si au départ il y avait une donation-partage, cette donation n'est pas équitable.

Le conjoint survivant explique que cette volonté des frères de son mari de vouloir assurer eux-mêmes l'éducation de l'enfant renferme un souci d'égoïsme dont la prise en charge serait qu'un pont pour pouvoir atteindre et exploiter la part successorale de l'enfant et une stratégie pour différer le partage de la succession.

Le tribunal, après avoir entendu les parties, a donnée gain de cause à HEB le conjoint survivant en décidant que[82] ;

- la succession doit être partagée équitablement et que l'enfant aura sa part,
- cette dernière est gérée par sa mère qui assure la garde et l'éducation de l'enfant,
- contrairement à la volonté de ses beaux-frères, l'éducation et la garde de l'enfant sont laissées à sa mère.

De l'analyse de ces deux jugements, on peut conclure que, le juge burundais règle les problèmes relatifs aux donations-partages même en l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités.

De même, il peut arriver qu'il naisse un enfant du donateur postérieurement à la donation-partage faite par lui, ou qu'un enfant non acceptant consente à recevoir le lot qui lui était destiné.

[82] ‘’*……Kubera ko abitwarirwa badahakana Kubura ariko bagashaka ko haza uwo mwana ngo abe ariwe aharima bakankira nyina bica biboneka ko bashaka umwana bokwifatira mugahanga …..*’’

En pareil cas, on admet que les parties peuvent refaire la donation-partage, de façon à substituer une donation-partage régulière à celle précédemment faite, qui était susceptible d'être attaquée lors du décès du donateur[83]. Mais il faut pour cela le consentement de tous les donataires, car un contrat ne peut être modifié que du consentement de tous les contractants[84].

D. La capacité des donataires

Le donataire doit être capable soit au moment de l'acte si la donation-partage est réalisée par un acte unique, soit lors de la donation et de l'acceptation, si elles font l'objet d'actes séparés. Mais il n'est pas nécessaire qu'il la possède encore au moment de la notification, cette dernière formalité étant seulement exigée pour assurer à la donation sa complète efficacité à l'égard du donateur.

§2. Les biens pouvant faire l'objet d'une donation-partage

A. Partage unique ou partages multiples

L'ascendant peut, dans un partage anticipé par acte entre vifs, comprendre la totalité ou seulement une partie des biens dont il est loisible de disposer ; d'où il suit qu'un ascendant peut faire successivement plusieurs partages entre ses enfants, par des actes différents et à des époques diverses[85].

Si tous les biens que l'ascendant laisse au jour de son décès n'ont pas été compris dans le partage, ceux de ces biens qui n'y auront pas été compris seront attribués ou partagé.

B. Biens présents

Le partage fait par acte entre vifs ne doit comprendre que les biens présents des ascendants[86]. La jurisprudence en déduit que le partage d'ascendant ne saurait comprendre des sommes à prendre sur la succession du donateur[87].

[83] M. PLANIOL et G. RIPERT, t. V, n°835.
[84] La nouvelle donation-partage est considérée comme un acte refait, soumis au seul droit fixe en ce qui concerne les attributions faites aux enfants compris à la première donation-partage, mais à condition que ces attributions ne soient pas modifiées.
[85] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, $731-5° ; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, numéros 833 ter et 857.
[86] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, s731, Texte et note 14, Grenoble, 12 Février 1859, sous cass.req, 13 février 1860, D. P1860-1-163, cass.civ.26juin 1963[motif], Bull.Cass.1963-1-296.
[87] cass.req. 10 décembre 1855, D.P.1856—1-163.

Comme toute donation, la donation-partage est irrévocable. A ce titre, elle ne saurait avoir pour objet que des biens présents et non pas les biens à venir c'est à dire des biens qui figurent effectivement, au moment où elle est conclue, dans le patrimoine du donateur. Les biens à venir ceux que l'ascendant se propose d'acquérir ou qu'il est susceptible de recueillir plus tard par succession ne peuvent pas être compris dans une donation-partage, car il ne dépendrait que de la seule volonté du donateur de priver d'effet cette donation de biens à venir, en ne les acquérant pas plus tard, ce qui aboutirait à une révocation de la donation[88]. Une soulte exigible six mois après le décès est considérée comme un bien présent car elle procure un avantage immédiat sous la forme d'une créance certaine dont l'exigibilité seule est retardée jusqu'à la date du décès du disposant[89].

C. Partage partiel

Il n'est cependant pas nécessaire que la donation-partage comprenne tous les biens présents de l'ascendant ; ce dernier peut en conserver certains qui pourront, par exemple, faire l'objet d'une nouvelle donation-partage distincte de la première. Et s'il reste, au décès, des biens non compris dans le partage, les héritiers se les partageront entre eux conformément aux règles habituelles de dévolution successorale.

D. Donation-partage conjonctive : les biens appartenant aux deux époux.

La répartition d'ensemble, entre tous les enfants, des biens appartenant à la fois au père et à la mère facilite le partage et supprime souvent les causes de dissensions. C'est pourquoi il est admis que les époux peuvent, dans un seul et même acte, procéder ensemble à une donation-partage conjonctive, ayant pour objet une masse unique de leurs biens respectifs, propres ou communs, qu'ils répartissent entre les descendants sans avoir égard, pour la composition des lots, à l'origine de tel ou tel biens.

[88] Sur l'incompatibilité de la donation de biens à venir et du principe de l'irrévocabilité des donations, V. FLOUR et SOULEAU, *les libéralités*, p.68.

[89] J. FLOUR et H. SOULEAU, *les successions*, 3ème éd., Paris, Armand Colin, 1991, p.377.

La donation-partage conjonctive entraîne une fongibilité des biens donnés par chaque époux. Par une sorte de fiction, est abolie l'origine particulière de chaque bien, qui peut être attribué à n'importe quel descendant dès lors que les autres copartagés sont eux-mêmes allotis [90]:" Chaque époux doit être regardé comme contribuant à l'allotissement de chacun des donateurs copartagés pour une part correspondant à sa contribution dans la totalité des biens compris dans la donation-partage, sans égard pour l'origine effective des biens composants respectivement chacun des lots.[91]

E. Donation-partage cumulative : les biens dépendant de la succession de l'ascendant donateur

En principe, l'époux survivant ne peut comprendre cumulativement dans la donation-partage ses propres biens et ceux dépendant de la succession de son conjoint prédécédé (propres ou communs), car, ce faisant, disposerait de biens qui ne lui appartiennent pas.

Cependant, cette opération, appelée donation-partage cumulative, est valable lorsque tous les enfants majeurs et capable y consentent. Une même masse comprenant les biens donnés par l'ascendant et ceux provenant de la succession de l'époux prédécédé est repartie entre les enfants sans distinction d'origine[92]. L'analyse conduit à voir dans cette opération deux actes distinctes : d'une part un partage amiable des biens de la succession ouverte, d'autre part une donation-partage des biens du survivant[93].

F. Biens précédemment donnés aux enfants

L'ascendant donateur peut incorporer à la donation-partage des biens qu'il avait déjà donnés à tel ou tel de ses enfants. Cette possibilité d'inclure les donations antérieures est très étendue : elle s'applique aux donations tant rapportables que préciputaires précédemment consenties, même si la donation-partage ne comprend aucune donation nouvelle ; elle s'applique aussi aux biens

[90] Comme l'explique M. PATARIN, *op.cit.*, p.82.
[91] Sur cette" fiction conjonctive", v. LINOSSIER, le partage des successions confondues, th. Paris, 1963, n°183.
[92] J. PATARIN, *De la validité de la donation-partage cumulative faite par l'époux survivant*, Rép.Defrénois, 1955, p.378.
[93] H. MAZEAUD et A. BRETON, n°1814.

acquis en emploi ou en remploi des biens donnés, aux donations partages antérieures[94] et à l'attribution de biens faite à l'enfant adultérin.

L'intérêt de l'incorporation à la donation-partage des donations antérieures est d'uniformiser la date d'évaluation des biens donnés, quelle que soit l'époque où les libéralités ont eu lieu.

§3. La répartition des biens compris dans la donation-partage

La répartition effective des biens donnés entre les descendants constitue l'élément par lequel la donation-partage se distingue d'une donation ordinaire. Dans ce paragraphe, nous allons analyser la personne qui a la capacité de faire la répartition des biens(A) ainsi que la manière de constituer la composition des lots (B).

A. L'auteur de la répartition des biens

En principe, la répartition des biens faisant l'objet de la donation-partage est l'œuvre de l'ascendant donateur.

Cependant, une certaine latitude semble avoir été laissée aux descendants du fait que :" la donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes. Grâce à cette possibilité, l'ascendant après avoir, dans un premier acte, donné ses biens à ses descendants, peut leur laisser le temps de se les répartir, puis, dans un deuxième acte, il ratifiera l'accord intervenu sur le partage. Si l'ascendant décédait avant le deuxième acte, il ne subsisterait plus qu'une donation ordinaire créant une indivision conventionnelle entre les descendants donataires[95].

B. Composition des lots

Il sied de signaler que la loi burundaise n'énonce aucune règle relative à la composition des lots. L'ascendant dispose de la plus grande liberté dans la composition des lots : il n'est aucunement tenu de respecter l'égalité en nature.

[94] P. CATALA, *op.cit.*, p.124.

[95] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.380.

Il suffit que chaque descendant ait une attribution d'égale valeur à celle des autres. Il est licite d'attribuer tous les biens donnés à un seul enfant[96]. Cela signifie donc que la tâche de faire la composition des lots est trop difficile.

§4. Les clauses pouvant être convenues dans la donation-partage

Comme toute autre donation, la donation-partage peut être assortie de charges, clauses et conditions diverses. Il existe plusieurs clauses, charges ainsi que des conditions dont le donateur et les descendants seront convenues lors de la donation-partage. Il s'agit notamment la manière de régler la donation en cas d'excédent de lot (A), en cas de clause réservant des droits au donateur (B), en cas de clause pénale (C) ainsi que d'autres clauses(D).

A. Clause de préciput ou d'excédent de lot

Une clause d'usage courant prévoit que si, dans le lot d'un descendant, un excédent en valeur était constaté, le donateur déclare faire la donation de cet excédent, à titre de préciput et hors parts, au profit dudit descendant. Cette clause qui transforme l'inégalité du partage en libéralité préciputaire avait pour fonction d'écarter l'action en rescision pour cause de lésion[97].

L'action en rescision pour lésion dans les partages d'ascendants a été supprimée pour la remplacer par l'action en réduction car cette clause semble avoir perdu son utilité[98]. Cependant, elle conserve un certain intérêt dans le cas où il existerait au jour de l'ouverture de la succession un héritier non conçu au moment de la donation-partage : sans la clause du préciput, cet héritier aurait le droit de réclamer sa part héréditaire complète ; la clause limite son droit d'action à sa part de réserve[99].

[96] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.380.

[97] Sur le libellé exact de cette clause, v. MORIN, *op.cit.* La cour suprême de la chambre de cassation a admis la validité de la clause, dans les limites de la quotité disponible : civ.1ère, 13juin 1966, D.1967.77, note Voirin.

[98] G. MORIN, *op.cit.* , *Loc.cit*., numéro 111.

[99] J. PATARIN, *op.cit*., numéro 115.

B. Clauses réservant des droits au donateur

Si l'ascendant donateur ne peut insérer dans la donation-partage aucune clause contraire au principe d'irrévocabilité (conditions potestatives, paiement des dettes futures du donateur, etc.[100], il peut, en revanche, valablement stipuler dans l'acte que certains droits lui seront réservés ou que certaines prestations lui seront dues : réserve d'usufruit, ou paiement de rente viagère[101], ou stipulation d'un droit de retour conventionnel, etc.

C. Clause pénale

En vue de dissuader les copartagés d'attaquer le partage d'ascendant, il est souvent inséré dans l'acte une clause selon laquelle celui qui élèvera une contestation à l'encontre de ses dispositions sera privé de sa part dans la quotité disponible. Dans un testament- partage, cette clause est licite lorsqu'elle entend à assurer le respect de disposition ne touchant qu'à des intérêts privés ; elle est nulle si elle vise à maintenir des dispositions contraires à l'ordre public.

La validité de la clause pénale insérée dans une donation-partage, et protégeant des intérêts privés, est plus contestable dans la mesure où elle constitue un pacte sur succession future non expressément autorisé par la coutume. Quoi qu'il en soit, même si on la considérait un héritier à rétrocéder la part de quotité disponible qu'il tient de la donation-partage semble difficilement compatible avec l'irrévocabilité de la donation[102].

D. Les autres clauses pouvant être convenues dans la donation-partage

L'autonomie de la volonté des parties autorise un grand nombre de clauses ayant des objets variés. Il ne saurait être question d'en faire un inventaire complet. Ces clauses règlent généralement des points touchant au partage lui-même : clauses relatives à l'imputation des biens donnés, aux reprises et récompenses des donateurs, à l'évaluation des biens donnés dans la masse de calcul de la quotité disponible.

[100]Sur les clauses prohibées en vertu du principe de l'irrévocabilité des donations, v. FLOUR et SOULEAU, *les libéralités*, p.63 et s.

[101] E. LACOSTE, *Les réserves d'usufruit ou de rente viagère dans les partages d'ascendants*. Th. Poitiers, 1929.

[102] J. PELLEGRIN, th. Préc., n°223 ; cf. aussi WEIN STOCK, *Du sens et des effets de la clause pénale dans le partage-d 'ascendant*, Rev.trim.dr.civ.1934.759.

§5. Les conditions de forme

Les conditions de forme des donations partages n'ont rien de spécifique. Elles sont celles des donations ordinaires. Quelques particularités doivent cependant être relevées lorsque la donation et le partage font par actes séparés. Dans ce paragraphe, nous allons indiquer le formalisme des donations (A) ainsi que la manière de gérer selon la situation duquel une donation et le partage se font par actes séparés(B).

A. Le formalisme des donations

L'acte portant donation-partage est soumis aux formalités prescrites pour les donations entre vifs. Il suffit de rappeler brièvement ces règles[103]. En droit français, le formalisme des donations se fait comme suit :

En premier lieu, la donation-partage doit, à peine de nullité, être faite par acte notarié reçu en minute.

En second lieu, si l'acceptation est formulée dans un acte séparé, l'acte d'acceptation doit être reçu dans la formule notarié être notifié à l'ascendant-donateur, avant le décès de celui-ci[104]. Si certaines acceptations n'ont pas été données du vivant de l'ascendant, la situation est celle d'une omission d'héritier : ce qui permet aux non-acceptants de réclamer éventuellement, par l'action en réduction, le montant de leur réserve (et non pas la nullité de la donation-partage).

En troisième lieu, si la donation comprend des effets mobiliers, il convient d'annexer à la minute un état estimatif des biens mobiliers.

Conformément aux solutions admises en matière de donations ordinaires, la donation-partage est valable, même à défaut de forme authentique, si elle a été réalisée sous forme de don manuel, de donation indirecte ou de donation déguisée[105]. Par contre, dans la jurisprudence burundaise, on tient compte de la volonté de l'ascendant, mais sous réserve que ses dispositions apparaissent justes, raisonnables et conformes à la coutume.

[103] Sur les règles de forme des donations, FLOUR ET SOULEAU, *op.cit.*, pp 73-79.
[104] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.383.
[105] *Ibidem.*

B. Donation et partage par actes séparés

On sait que la donation et le partage peuvent être faits par actes séparés pourvu que l'ascendant intervienne aux deux actes[106]. Le premier acte « acte de donation » est certainement soumis au formalisme des donations tel qu'il vient d'être évoqué. En revanche, le second « acte de mariage » ne semble pas devoir être soumis à un tel formalisme, la seule exigence légale étant que l'ascendant y intervienne[107].

La nature de l'opération impose, par ailleurs, que l'acte constatant la donation précise que celle-ci est faite à titre de partage anticipé et contienne l'obligation de procéder, par la suite, à la répartition des biens donnés avec le concours de l'ascendant, afin qu'un lien apparaisse nettement entre la donation et le partage[108].

Section 2 : Les effets de la donation-partage

La donation-partage étant un acte à titre gratuit entre vifs destiné à répartir entre les héritiers les biens de l'ascendant, il convient d'en examiner les effets tant pendant la vie du donateur qu'après le décès de celui-ci.

§1. Effets pendant la vie du donateur

A. Effets dans les rapports entre le donateur et les donataires

Dans les rapports entre l'ascendant donateur et ses descendants, la donation-partage produit les effets d'une donation ordinaire[109].

Elle emporte tout d'abord transmission irrévocable des biens qui en font l'objet. Il s'agit nécessairement d'un transfert à titre particulier, car la donation-partage n'entraîne pas ouverture de la succession, comme l'atteste l'interdiction de réclamer la réduction avant le décès de l'ascendant.

[106] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.383.
[107] J. PATARIN, *op.cit.* , p.135.
[108] G. MORIN, *op.cit.* , p.111.
[109] Sur les effets de la donation, FLOUR ET SOUREAU, *op.cit.* , pp 134-140.

En tant que donataires, les descendants sont tenus de respecter les charges dont est grevée la donation-partage. Elle est révocable pour cause d'ingratitude ou d'inexécution des charges, mais ne l'est pas pour cause de survenance d'enfant. L'ascendant-donateur n'est pas tenu à garantie, sauf de son fait personnel.

B. Effets dans les rapports entre donataires

Du vivant du donateur, les donataires ont déjà entre eux la qualité de copartagés, avec cette précision qu'il ne s'agit pas du partage de la succession (qui n'est pas encore ouverte), mais du partage des biens compris dans la donation-partage.

Les garanties du partage sont dues entre codonataires, notamment la garantie d'éviction, sauf stipulation contraire dans l'acte de donation. Par ailleurs, si soulte a été prévue, le codonataire qui y a droit peut en réclamer immédiatement le paiement à celui qui en est tenu, sauf si des délais ont été stipulés. Dans ces deux hypothèses, le codonataire bénéficie du privilège du copartageant.

§2. Effets après le décès du donateur

A. Les règles générales

Lors du décès de l'ascendant donateur, les donataires prennent la qualité d'héritier. La donation-partage tient lieu de partage successoral pour les biens qui en ont fait l'objet. Les autres biens, ceux qui n'ont pas été incorporés dans la donation-partage, restent seuls à partager entre descendants-acceptants. Une série de conséquences découlent de cette qualité d'héritier.

En premier lieu, lors du partage des biens qui figurent dans le patrimoine du de cujus à son décès, il n'a pas lieu d'effectuer le rapport des biens compris dans la donation-partage ; ces biens était déjà partagés, le rapport n'a plus de raison d'être[110].

En second lieu, les biens ayant fait l'objet de la donation constituent un avancement d'hoirie imputable sur la part de réserve du gratifié, à moins qu'ils n'aient été donnés expressément par préciput et hors part. L'ascendant est donc censé avoir alloti ses descendants pour leur part de réserve.

[110] G. MORIN, *op.cit.* , p.122.

Le passif successoral se liquide conformément au droit commun des successions : chacun des héritiers est tenu pour sa part ultra vires, même si le de cujus ne laisse pas de biens à son décès, c'est à dire de biens qui n'ont pas été compris dans la donation-partage.

Enfin, si l'héritier accepte sous bénéfice d'inventaire, son obligation au passif est limitée à l'actif successoral recueilli par lui : il n'est tenu qu'intra vires. Se pose alors la question de savoir si, dans l'émolument qui constitue la mesure de l'obligation au passif, on doit inclure les biens compris dans la donation-partage. La doctrine répond dans son ensemble par la négative, au motif que ces biens sont devenus irrévocablement la propriété de l'héritier en vertu de l'effet translatif immédiat de la donation-partage[111]. Certaines décisions ont néanmoins admis que ces biens devaient être compris dans l'actif successoral sur lequel les créanciers du défunt peuvent obtenir leur paiement.

B. Renonciation de l'héritier

Le descendant, après avoir obtenu le bénéfice de la donation-partage, est en droit de renoncer à la succession. Il conservera les biens qui lui ont été donnés et échappera au paiement des dettes du défunt (en dehors de celles qui auraient à sa charge dans la donation-partage).

En renonçant, le descendant perd sa qualité d'héritier ; il s'ensuit que les biens qui lui ont été donnés s'imputent sur la quotité disponible : seul l'excédent sera réductible[112].

Section 3 : Les sanctions de la donation-partage

La donation-partage était à l'origine vulnérable à des sanctions aussi variées que celles du droit commun des donations entre vifs (nullité, révocation, réduction), celles du droit commun des partages (rescision pour lésion) et celles particulières au partage anticipé (nullité pour omission d'enfant, réduction spéciale). Elle risquait "de succomber aux feux croisés" de ces trois ordres de sanctions[113].

[111] G. RIPERT et BOULANGER, n°3971 ; A. COLIN et H. CAPITANT, t.3, par JULLIOT DE LA MORANDIERE, n°1956 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.5, par TRASBOT ET LOUSSOUARN, n°841 ; J. PATARIN, *op.cit*., p.191.
[112]G. MORIN, *op.cit*., p.128 ; P. CATALA, *op.cit.*, p.120 ; J. PATARIN, *op.cit*., p.193.
[113] P. CATALA, *op.cit*., p.129.

§1. La sanction de nullité et de réduction

La jurisprudence burundaise a très sensiblement diminué et simplifié les sanctions qui peuvent atteindre la donation-partage. On peut discerner aujourd'hui deux catégories de sanctions : nullité (A) et la réduction (B).

A. La nullité

Il existe des sanctions qui relèvent du droit commun des donations : action en nullité pour inobservation des conditions de fonds (consentement, capacité, objet, cause, irrévocabilité) et de forme des donations ordinaires.

Conformément au droit commun, une donation-partage peut également être annulée pour cause de fraude[114]. Mais la fraude doit être certaine ; la simple précipitation avec laquelle l'acte a été réalisé ne suffit pas à la caractériser.

Si la nullité est prononcée, les biens donnés reviennent au donateur ou à sa succession. Toutefois, le donataire peut conserver les biens compris dans son lot par l'effet de la prescription trentenaire, si sa possession est telle qu'elle lui permette d'invoquer celle-ci.

En référence au jugement RC 299/2002, NZO le conjoint survivant a introduit une action en justice contre sa belle-sœur RUR. NZO est une femme mariée légalement avec FRO. FRO a fait une donation-partage à ses 4 enfants. Chacun des enfants ainsi que le conjoint survivant ont reçu un immeuble. Sa belle-sœur a voulu donc s'accaparer la maison qui appartient au conjoint survivant.

Après la mort de FRO, RUR réclame une maison qui appartient au conjoint survivant en prouvant que cette maison lui appartient. Elle atteste que son frère lui a donnée comme une donation-partage dès son vivant.

Le tribunal, après avoir entendu les parties à ce sujet et fait des visites sur terrain, a donné gain de cause à NZO. Le tribunal constate que les pièces justificatives de cette donation ne sont pas originales et ils n'appartiennent pas à FRO du fait que sa signature a été fraudée[115].

[114] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, § 733, texte et notes 14-5 et 15 ; Lyon, 30 Août 1846, D.P 1849-2-57.
[115] TRIRES de MURAMVYA, RC 299/2002.

De l'analyse de ce jugement, on constate que la donation-partage comportant une fraude est annulée. Les biens reviennent donc au donateur s'il est encore vivant ou bien aux descendants s'il n'est plus en vie.

B. La réduction

A côté de la nullité, il y a également la réduction. La réduction est une sanction qui a progressivement remplacé d'autres recours et dont son ambition qu'elle devienne la "sanction unique des règles du partage d'ascendant"[116]. Il sied de signaler qu'il existait, avant, de nombreux recours rendant la donation-partage particulièrement fragile notamment : l'action en nullité pour omission d'enfant, l'action en rescision, une action en réduction spéciale et l'action en réduction de droit commun.

La rescision pour lésion a disparu. L'omission d'enfant n'est plus sanctionnée par la nullité, mais par la réduction qui est désormais le seul recours à la disposition du descendant désirant obtenir le rétablissement de ses droits héréditaires. Mais cette action, si elle est fortement inspirée de celle de droit commun, obéit cependant à certaines règles spécifiques. C'est pour cette raison que l'on examinera successivement les conditions d'exercice de l'action en réduction, la détermination des droits du demandeur ainsi que les modalités et les effets de la réduction.

1. Les conditions d'exercice de l'action en réduction

En droit français, avant d'exercer l'action en réduction, il doit y avoir certaines conditions. Les demandeurs doivent avoir une certaine qualité pour exercer l'action en réduction (a), avoir l'objet de la demande (b), sans passer le délai et éviter les fins de non-recevoir (c). La jurisprudence burundaise n'en dispose rien en ce qui concerne les conditions d'exercice de l'action en réduction. Il s'agit donc d'une problématique.

[116] L'expression de M. Jean Foyer dans son rapport à l'assemblée nationale [seconde session ordinaire de 1970-1971], n°1626, p.40.

a. La qualité des demandeurs

Les demandeurs, les descendants admis à exercer l'action en justice, doivent avoir la qualité d'héritiers réservataires, ce qui suppose qu'ils aient accepté purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire la succession du donateur. Le renonçant (ou l'indigne) est privé de cette faculté.[117]

Sous réserve de cette condition d'ordre général, la jurisprudence burundaise accorde le droit de demander en justice à trois catégories de personnes :

1°) au descendant qui n'a pas concouru à la donation-partage soit parce qu'il n'y a pas été appelé, soit parce qu'il a refusé d'y participer : hypothèse de l'omission d'enfant ;
2°) au descendant qui a reçu un lot inférieur par rapport aux autres descendants ;
3°) à l'enfant non encore conçu au moment de la donation-partage.

Dans le jugement qui suit le TRIRES de MPANDA, en province de BUBANZA a rendu un jugement où NKU, le dernier enfant de NYA a intentée une action en justice contre ses frères KAR et DON. NKU demande au tribunal de recevoir un lot égal avec ses grands frères. NKU constate qu'il a reçu un lot inferieur par rapport des autres enfants du fait qu'au moment du partage il était encore un mineur.

Son père NYA a fait une donation-partage lorsque NKU avait 12ans. NKU n'a pas pu constater cette inégalité. Dans ce jugement, le tribunal donne gain de cause à NKU. Le tribunal a constaté que NKU dispose le droit d'exercer l'action en justice. Le tribunal constate une inégalité entre les descendants non fondée. Il décide qu'il doit y avoir une égalité entre les descendants[118] . Dans ce jugement, nous avons constaté que la jurisprudence burundaise connait la qualité du descendant, son droit d'exercer l'action en justice.

[117] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.383.
[118] TRIRES de MPANDA, RCF 1254/2006 cité par P. NIYIMPA, *La pratique judiciaire des tribunaux de résidence en matière successorale : cas des tribunaux de résidence en province de BUBANZA*, Mémoire, UB, 2008, p.58.

b. L'objet de la demande

En droit français, deux situations doivent être distinguées quant à l'objet de l'action en réduction. Elle vise, comme en droit commun, " à composer ou à compléter la réserve" lorsque l'ascendant était conçu eu moment de la donation-partage. Mais si l'enfant demandeur n'était pas alors conçu, elle entend " à composer ou à compléter sa part héréditaire", sa part de réserve et de quotité disponible. Le système burundais ne reconnait pas la part de réserve.

Cette différence s'explique par le fait que, si l'ascendant n'a pas fait usage de la quotité disponible en consentant des libéralités préciputaires, on ne peut pas supposer qu'il ait entendu désavantage l'enfant conçu au moment de la donation, et limiter les droits de ce dernier à sa seule réserve[119].

c. Délai et fin de non-recevoir

L'action en réduction ne peut être introduite qu'après le décès de l'ascendant qui a fait le partage, ou du survivant des ascendants au cas de partage conjonctif. Selon la jurisprudence française, elle se prescrit par cinq ans à compter dudit décès.

Il convient de remarquer d'une part que ce délai est dérogatoire au délai de droit commun de trente ans et, d'autre part, qu'il s'analyse en une véritable prescription susceptible d'être interrompue ou suspendue.

L'action en réduction n'est pas recevable s'il existe à l'ouverture du succès des biens non compris dans le partage anticipé et suffisants pour composer ou compléter la réserve du demandeur, compte tenu des libéralités dont il a pu bénéficier.

On admet aussi que l'action est irrecevable si les biens donnés ont péri sans la faute des donataires et que ceux-ci n'ont perçu aucune indemnité destinée à compenser la perte[120].

2. Détermination des droits des demandeurs à l'action en réduction

Pour savoir s'il faut réduire la donation-partage, il convient de calculer le montant des droits héréditaires dont le rétablissement est demandé, c.-à-d. le montant de la part de réserve si le

[119] Explication donnée par Jean Foyer dans son rapport précité, p.42, G. MORIN, *op.cit.*, p. 130 ; P. CATALA, *op.cit.*, p.136.
[120] G. MORIN, *op.cit.* , p.125.

demandeur est un descendant conçu au jour de la donation-partage, et le montant de la part héréditaire du demandeur, au cas où ce dernier n'était pas conçu à cette époque.

A cette fin, il faut procéder à la formation de la masse de calcul (a) et à l'imputation de la donation-partage(c), selon les règles applicables aux donations ordinaires, sauf une particularité concernant la date d'évaluation des biens figurant dans la donation-partage (b).

a. Formation de la masse de calcul

La formation de la masse de calcul consiste à reconstituer fictivement le patrimoine du défunt selon les prescriptions de l'article 922 du code civil français, texte relatif à la réduction de droit commun. Il convient donc d'évaluer les biens existants au décès du de cujus, de déduire les dettes, et de réunir fictivement à cet actif net les biens donnés, que ces biens aient fait l'objet de la donation-partage ou de donations ordinaires.

Notre système juridique ne fait pas une nette distinction en ce qui concerne la formation de la masse de calcul du fait que l'ascendant lui aussi doit évaluer les biens existants, déduire les dettes.

b. Evaluation des biens compris dans la donation-partage

L'évaluation des biens compris dans la donation-partage soumise à une réunion fictive suit en principe les règles de droit commun et exceptionnellement des règles particulières.[121]

En principe, ces biens sont évalués comme ceux qui ont fait l'objet de donations ordinaires, c-à-d d'après leur état à l'époque de la donation-partage et leur valeur à l'ouverture de la succession. Si les biens ont été aliénés avant le décès du donateur, il est tenu compte de leur valeur au jour de l'aliénation et, s'il y a eu subrogation, de la valeur des nouveaux biens au jour de l'ouverture de la succession.

Par dérogation à ces règles, la jurisprudence burundaise prévoit que les biens seront évalués au jour de la donation-partage lorsque les trois conditions suivantes seront réunies :

[121] J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, 3ème édit., Paris, Armand Colin, 1991, p.389.

1°) tous les enfants vivants ou représentés au décès de l'ascendant doivent avoir reçu un lot sans le partage anticipé et l'avoir expressément accepté,

2°) il ne doit pas avoir été prévu dans le partage anticipé de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent,

3°) il faut qu'il n'y ait pas de convention contraire, c.-à-d. que le donateur n'ait pas imposé la date d'évaluation de droit commun.

c. Imputation de la donation-partage

Une fois la masse de calcul constituée, il reste à déterminer sur quelle partie du patrimoine du de cujus doit d'imputer la donation-partage : sur la réserve ou sur la quotité disponible ?

La jurisprudence burundaise répond de façon non équivoque que les biens reçus par les descendants à titre de partage anticipé constituent un avancement d'hoirie imputable sur leur part, sauf s'ils ont été donnés expressément par préciput et hors part, auquel cas ils s'imputent sur la quotité disponible.

Cependant, deux précisions complémentaires doivent être apportées.

D'une part, si des libéralités préciputaires ont été incorporées à la donation-partage, elles conservent ce caractère et s'imputent sur la quotité disponible[122], sauf si les parties ont convenu de les transformer en donations rapportables.

D'autre part, si un donataire renonce à la succession, il perd sa qualité d'héritier, et les biens qui lui ont été donnés à titre de partage anticipé s'imputeront sur la quotité disponible.

3. Modalités et effets de la réduction

Les modalités et les effets de la réduction sont soumis aux règles qui gouvernent les donations ordinaires. En principe, la réduction se fait donc en valeur.

Mais si le descendant donataire renonce, est insolvable ou ne souhaite pas conserver les biens donnés, la réduction s'opère en nature. L'indemnité due au cas de réduction en valeur est

[122] G. MORIN, *op.cit.* , p.128.

équivalente à la portion excessive de la libéralité réductible et se calcule d'après la valeur des objets donnés à l'époque du partage et leur état au jour où la libéralité a pris effet.

La réduction doit permettre de reconstituer la réserve du descendant conçu au jour de la donation-partage et la part héréditaire de l'enfant non conçu à cette époque. Ce dernier peut donc obtenir par ce moyen et sa part de réserve et une fraction de la quotité disponible. Cependant, si le disponible a été absorbé par des libéralités préciputaires consenties par l'ascendant, l'enfant non conçu au jour de la donation-partage ne pourra que faire valoir ses droits à la réserve.

D'une manière générale, dans le second chapitre, nous avons vu la manière dont l'ascendant se dépouille immédiatement et irrévocablement de ses biens au profit de ses descendants. Pour que la donation-partage soit valable, la réunion de deux éléments est essentielle : donation et partage, il faut qu'il y ait distribution des biens de l'ascendant, réalisée par lui de son vivant, donc par voie de donation. La donation-partage présente l'avantage par rapport au testament-partage de permettre à l'ascendant vieilli de remettre l'exploitation familiale désormais lourde pour lui en des mains plus jeunes. Par ailleurs, le descendant qui reçoit le bien est certain de le conserver.

CHAPITRE III: LE TESTAMENT-PARTAGE

Le testament-partage constitue une deuxième modalité du partage d'ascendant, généralement considérée comme mineure par rapport à la donation-partage[123]. Le testament-partage est un acte de dernière volonté par lequel l'ascendant répartit son patrimoine entre ses descendants. Le testament-partage est, comme son nom l'indique, un testament par lequel un ascendant fait entre tous ses enfants ou descendants, le partage de tout ou partie de ses biens.

Comme tout testament, le testament-partage ne produit effet qu'au décès. La question de savoir si les enfants recueillent le lot qui leur est attribué à titre d'héritiers ou à titre de légataires a été longuement discuté en doctrine. La jurisprudence burundaise avait fait sienne l'opinion de la doctrine dominante, en énonçant, dans les motifs d'un de ses arrêts que les enfants sont :"héritiers copartagés et non légataires".

L'étude du testament-partage comprendra comme celle de la donation-partage trois sections dont la première section montre les différentes conditions de la validité du testament-partage, la deuxième section relate les effets du testament-partage et enfin la troisième section parle des sanctions du testament-partage.

Section 1 : Les conditions de la validité du testament-partage

Les conditions de forme essentielles à la validité du testament-partage doivent être rigoureusement observées. Par suite, les père et mère ont la faculté de procéder à ce partage, soit par testament public, soit par testament olographe, soit enfin par testament mystique. Ces conditions sont notamment la capacité des parties (§1), les biens pouvant faire l'objet d'un testament-partage (§2), la répartition des biens (§3).

[123] Sur les raisons du peu d'intérêt que suscite le testament-partage, P. CATALA, *op.cit.*, p.138.

§1. La capacité des parties à l'acte

A. Les personnes pouvant faire un testament-partage

Le testament-partage peut être fait par les père et mère et autres ascendants.

B. La capacité du testateur

Le testateur doit être capable de faire un testament-partage au jour de la confection de celui-ci. En outre, au jour de son décès, le testateur doit être capable de laisser un testament[124]. Pour faire un testament, il faut être sain d'esprit.

La chambre de cassation de la cour suprême, saisie des cas relatifs aux droits successoraux liés au testament-partage en ce qui concerne la capacité du testateur a pris la position suivante :

- Attendu que H veut participer à la succession de NG car celui-ci l'a adopté ;
- Attendu que qu'il appuie son moyen par le fait que NG l'a toujours traité comme son enfant ;
- Attendu que le TGI de Bujumbura Mairie lui a refusé le droit de succéder à NG, parce que NG a laissé un testament stipulant que H n'est pas son enfant, que le T.G.I justifie sa décision par une coutume burundaise selon laquelle l'enfant hérite de son père et dans les propres de sa mère ;
- Attendu que la cour suprême constate que le TGI de Bujumbura Mairie n'a pas tenu compte de la manière dont H est arrivé chez NG ;
- Attendu que NG a signé le testament étant à l'agonie, d'où la CS constate que le testateur manque le sain d'esprit;
- Attendu que dans la coutume burundaise, l'enfant adopté est traité comme l'enfant légitime du moment que l'adoptant l'a toujours traité comme son enfant, qu'ainsi, il doit prendre part à la succession au même titre que les enfants légitimes de l'adoptant ;
- Attendu qu'en prenant la décision excluant H de la succession de NG, le TGI a tranché contre la coutume burundaise, raison pour laquelle le jugement RCA 0927 mérite une censure...[125]

[124] M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.249.
[125] RCC 10.565 rendu le 28/9/2005.

L'arrêt sous analyse montre l'étape satisfaite atteinte par jurisprudence burundaise à propos de la capacité du testateur en ce qui concerne le testament-partage.

C. Les personnes pouvant bénéficier d'un testament-partage

Le testament-partage ne peut être fait qu'au profit des enfants ou descendants.

Ainsi dans l'affaire RCF1509/05 présentée au TRIRES de MABANDA, J agissant pour elle-même et en lieu et place de ses trois sœurs F, K et A, allègue qu'en 1972, leur père leur a fait un testament-partage une terre qu'il avait achetée comprenant des caféiers mais que leur frère D conteste ce legs. Dans ses prétentions, la partie défenderesse quant à elle dit qu'elle conteste que la terre achetée ait été dévolue à ses quatre sœurs du fait qu'elle a été affectée à son établissement ; qu'elle n'est pas opposée à ses quatre sœurs mais que leurs enfants n'ont pas de dévolution successorale de la part de leurs mères et doivent de ce fait hériter de leurs pères.[126]

Interrogés sur ce cas litigieux, les témoins acceptés par toutes les parties au procès affirment qu'en leur présence, MI a fait un testament-partage à ses quatre filles et son fils D, la terre achetée comprenant les caféiers appartient à ses quatre filles tandis que l'autre partie appartient à D[127]. Le tribunal, considérant que les dernières volontés du de cujus doivent être respectées si elles sont raisonnables, justes et non contraires à la coutume, remarquant que MI a testée d'une façon qui incline le tribunal à respecter ses dernières volontés ; reçoit l'action de J et ses trois sœurs et la trouve totalement fondée.

Lors de notre recherche, nous avons pu constater que non seulement les TRIRES de MAKAMBA respectent le testament-partage fait par le père de famille en faveur de sa fille mais que ces tribunaux reconnaissent aussi à la veuve la capacité de tester.

D. La capacité des héritiers bénéficiaires d'un testament-partage

Les règles relatives à la capacité en matière de testament-partage sont commandées par cette double considération : d'une part, que le testament-partage n'a pas besoin d'être accepté, et, d'autre part, qu'il attribue aux enfants leur part successorale.

[126] *'' Kuberako D. yiregura avuga ati Data yabahaye ubwatsi n'ikawa yaguze gute kandi aribwo yansohoje ?ati kandi sinase gusangira na bashikanje, nanse abana babo, ni baje gutorana kwa ba se ''.*

[127] TRIRES de MABANDA, RCF 1509/05 du 7/04/2006.

En conséquence, la capacité des enfants ou descendants est appréciée non au jour de l'acte, mais au jour du décès du testateur[128]. D'autre part, la capacité requise est seulement celle nécessaire pour recueillir une succession et non celle nécessaire pour recueillir un legs.

Par suite, un condamné à une peine afflictive perpétuelle peut recevoir sa part dans un testament-partage, car il la recueille comme héritier et il peut hériter. Mais il ne doit s'agir que de sa part virile seule, à l'exclusion de tout préciput, car il ne peut recevoir aucun legs[129]. Si des incapables sont intéressés au partage-testamentaire, aucune formalité autre que celles des testaments n'est nécessaire[130].

§2. Les biens pouvant faire l'objet d'un testament-partage

D'une manière générale, les règles que j'ai précédemment exposées à propos de la donation-partage sont applicables au testament-partage.

C'est ainsi que le testateur peut ne comprendre au testament-partage qu'une partie de ses biens. Le surplus sera partagé entre ses héritiers suivant les règles ordinaires. Il peut aussi faire plusieurs testaments-partages. Il peut également comprendre dans le testament-partage des biens qu'il a précédemment donnés en avancement d'hoirie, en effet, le testament-partage a pour objet de répartir les biens existant au décès du testateur ; à ce moment, le rapport dû par le donataire en avancement d'hoirie fait partie de ses biens.

Mais le testateur ne pourrait pas disposer ainsi de biens déjà donnés par préciput, car ils sont sortis définitivement de son patrimoine. De même, si l'ascendant a fait une promesse d'égalité à l'un de ses enfants, il ne peut y porter atteinte dans son testament-partage en privant l'enfant bénéficiaire de la quotité disponible. De même encore, il ne peut pas imposer le rapport d'une libéralité faite par un contrat de mariage à l'un de ses enfants, dans des conditions contraires aux stipulations du contrat de mariage. Il ne pourrait pas non plus disposer des biens appartenant déjà aux enfants donataires.

[128] M. PLANIOL et G. RIPERT, t. V, p. 250.
[129] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, §729, texte et note 2 ; BEUDANT, t.7, p. 443.
[130] C. DEMOLOMBE, t.23, numéro 36 ; Aubry et Rau, t. XI, §729, note 7-2.

Voyons à ce propos la position adoptée par la CS, chambre de cassation, concernant les biens faisant l'objet du testament-partage :

- Attendu que les parties se disputent la propriété foncière, qu'elles s'accordent que NTI avait deux femmes à savoir RUK, mère de MU et NTA, mère de RAG et BU ; ces deux femmes étaient installées sur deux propriétés foncières différentes situées dans deux communes différentes...
- Attendu que dans la motivation du jugement, le TGI KAYANZA avait soutenu que les deux femmes étaient installées sur deux propriétés foncières différentes, qu'il y a une coutume qui dit que : 'NTA NZU YINJIRA MUYINDI", que par ailleurs à cette époque, la polygamie n'était pas prohibée ;
- Que tous acceptent que la propriété de BUBEZI où était installée RUK lui revient en entièreté, que les enfants que NTI avait eus sur NTA doivent se partager la propriété située à MUNINI par application de la coutume ci haut indiquée ;
- Attendu que NTI a laissé un testament-partage stipulant que les enfants nés de la Femme installée à MUNINI doivent se partager ladite propriété ;
- Attendu le testament-partage de NTI attribuait à MU la propriété située à BUBEZI car elle est l'enfant unique de RUK ;
- Attendu que le TGI KAYANZA a finalement confirmé le jugement du tribunal de résidence de KAYANZA dans toutes ses parties ;
- Que le jugement attribuait à MU la propriété située à BUBEZI ;
- Que les enfants nés de la femme installée à MUNINI doivent se partager ladite propriété comme le testament-partage de leur père le dispose ;
- Qu'un tel jugement répond aux exigences de la justice et de l'équité...[131]

A travers l'analyse de cet arrêt, nous constatons que le testateur a une obligation de répartir les biens existants de manière égale aux enfants notamment les propriétés foncières, les immeubles, sa fortune ainsi que le salaire de sa pension, etc. Toutefois, quelques différences doivent être signalées.

[131] RCC 10.729 rendu le 30/6/2005.

A. Biens présents et à venir

Les partages d'ascendants faits par testament peuvent comprendre des biens à venir, et il suffit que le testateur soit propriétaire des biens partagés à l'époque de son décès[132].

Même si la jurisprudence burundaise reconnaît une problématique sur les biens présents, elle trouve une grande problématique sur des biens à venir. L'extrait de l'arrêt suivant nous en fait savoir plus :

- Attendu que la requérante évoque un principe" nta nzu yinjira muyindi" effectivement relevant de la coutume burundaise mais force est de constater que c'est un principe édicté dans le but de favoriser la bonne entente ;
- Attendu que le tribunal constate que les biens à venir ont été accaparés par une seule famille ;
- Attendu que les indemnités de pension de leurs pères constituent un bien à venir ;
- Attendu que les indemnités de pension n'ont pas été partagées dans toutes les deux familles ;
- Attendu que les biens à venir constituent les biens faisant l'objet du testament-partage ;
- Attendu que le principe évoqué par la partie requérante" nta nzu yinjira muyindi" n'a plus de sens ;
- Attendu que le TGI de Mairie de Bujumbura n'a pas partagé le salaire de pension à tous les enfants ;
- Attendu que la CS suprême voit que l'application de ce principe serait inadéquate et jouerait en défaveur des uns au profit des autres ;
- Que par conséquent et compte tenu de l'évolution sociale de l'interprétation du droit coutumier en matière des successions par les cours et tribunaux du Burundi, le jugement rendu répond mieux à l'équité et le moyen ne peut justifier la cassation...[133]

L'analyse de cet arrêt montre clairement que le testament-partage des biens à venir provoque de nombreux problèmes car on constate l'inégalité de tous les descendants. Cet arrêt confirme que la jurisprudence burundaise connaît une évolution salutaire consacrant le principe de l'égalité de tous les descendants.

[132] BAUDY-LACANTENERIE et A. COLIN, t.2, n° 3576; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, n° 856.
[133] RCC 10.240 rendu le 31/1/2007.

B. Biens de communauté

Les jurisprudences françaises interdisent les testaments conjonctifs car il n'est pas possible à deux époux de faire ensemble le partage entre leurs enfants des biens de la communauté existant entre eux. Notre système juridique est muet en ce qui concerne les biens de communauté.

Il n'est pas possible non plus à l'un des époux de comprendre dans un testament-partage sa part des biens de la communauté. Nous avons constaté que les parts attribuées dans un testament-partage ne sont pas des legs ; d'un autre côté, les parts des descendants doivent être déterminées et fixées au moment même du décès de l'ascendant : elles ne sauraient donc dépendre du partage ultérieur de la communauté.

Toutefois, la nullité prononcée par la jurisprudence burundaise comporte plusieurs tempéraments :

1°) On admet que le testament-partage contenant attribution par le mari de biens communs devient valable si, à son décès, la femme renonce à la communauté[134].

2°) Le testament-partage nul comme contenant attribution de biens de communauté peut, après le décès du testateur, être ratifié par tous les intéressés, s'ils sont majeurs et capables. Étant observé que la ratification par l'époux survivant seul serait insuffisante à effacer la nullité.

3°) Enfin, le testateur peut, pour inciter ses héritiers à consentir cette ratification, assortir le testament-partage d'une clause pénale, laquelle est ici valable, car elle ne porte atteinte qu'à des intérêts privés.

§3. La répartition des biens

La répartition des biens doit être faite directement par le testateur dans le testament-partage. Elle doit être faite entre tous les enfants et descendants. Si l'un d'eux était omis, ou n'avait pas reçu un lot inferieur par rapport aux autres descendants, il pourrait exercer l'action en justice.

[134] M. PLANIOL et G. RIPERT, t. V, n° 856, p.1096, note 2.

En effet, lorsqu'un ascendant a déclaré vouloir faire un partage, c'est à dire un acte qui a pour but de répartir également sa succession entre ses descendants, on doit présumer que l'inégalité des lots constatée est le résultat d'une erreur qu'il a commise dans l'évaluation de ses biens[135].

Les règles de composition des lots ont suivi la même évolution qu'en matière de donation-partage. Ainsi, dès en avant, plusieurs arrêts ont été rendu en ce qui concerne les immeubles, on a pu constater que les immeubles sont difficilement partageables en nature raison pour laquelle on a permis au testateur de les attribuer à un seul des enfants, alors du moins qu'il avait agi ainsi dans un intérêt sérieux et légitime. Aujourd'hui, après la réforme de la jurisprudence burundaise, le testateur n'est plus astreint à observer une rigoureuse égalité en nature dans la composition des lots.

Voici deux jugements rendus respectivement par les TRIRES de MAKAMBA et KAYOGORO à propos de ladite problématique ;

Dans une première affaire, NTI, l'une des filles descendant de la première épouse du de cujus porte plainte contre E, l'autre femme et conjoint survivant de ce dernier, pour qu'elle quitte la propriété foncière située à Munonotsi où NTI porte plainte contre E, l'autre femme et conjoint survivant de ce dernier, pour qu'elle quitte la propriété foncière située à Munonotsi où le de cujus avait installé la première épouse (mère de NTI et ses frères et sœurs). Dans ses allégations, NTI révèle au tribunal que le de cujus avait des lopins de terre, l'un à Nyanza-lac qu'il avait confié à sa seconde épouse, l'autre à Munonotsi où la première femme vivait ainsi que ses enfants que NTI représente ici en justice.

De surcroit, elle trouve étonnant le fait que la deuxième femme, dont l'union conjugale au de cujus est illégale et dont l'installation a été faite le prémourant lui-même à Nyanza-lac, ose aller usurper une propriété terrienne appartenant aux descendants de l'autre épouse.

A la question du tribunal de savoir pourquoi E, a quitté le lopin de terre de Nyanza-lac lui laissé par son regretté mari pour aller occuper celui de MUNONOTSI, elle répond que son mari l'a déplacée avant de mourir et l'a installée à MUNONOTSI étant donné que cette propriété foncière

[135]A. COLIN et H. CAPITANT, t.3, n°1965 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, n°857, p.1097.

était inoccupée après que la première épouse (et mère de NTI) ainsi que ses enfants se furent déplacés vers la TANZANIE à cause de la crise de 1972[136].

Le tribunal, tenant compte des intérêts des enfants laissés par le de cujus et pris en charge par E, considérant que le lopin de terre de Nyanza-lac peut suffire pour l'entretien et l'éducation de ces derniers, ordonne que E retourne là où son mari l'avait installé pour pouvoir à l'éducation de ses enfants[137]. A en croire ce jugement, le tribunal trouve irrelevant l'argument concernant l'illégalité de l'union conjugale entre le de cujus dans le but de bien répartir les biens du de cujus.

Section 2 : Les sanctions du testament-partage

Le testament-partage ne produisant effet qu'au décès du testateur, les conditions qu'il est susceptible de contenir sont moins nombreuses qu'en matière de donation-partage. Dans les jurisprudences étrangères, on peut y trouver des clauses d'exclusion de communauté, d'inaliénabilité, ou de legs d'excédent de lot; les règles régissant ces différentes clauses sont les même qu'en matière de donation-partage. Il sied de signaler qu'il faut analyser une clause très importante qui est la clause pénale selon le code civil français. Malgré l'absence d'une loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités, la jurisprudence burundaise ne reconnait pas cette clause pénale.

A. La validité de la clause pénale

La clause pénale est valable si l'abstention qu'elle a pour but d'imposer à héritier ne porte atteinte qu'à des intérêts privés : ainsi ont été reconnues valables des clauses pénales adjointes à une disposition interdisant d'exercer l'action en rescision pour cause de lésion[138], à une disposition interdisant d'attaquer le testament pour irrégularité dans la composition des lots, à un legs de la chose d'autrui ou de biens communs. La validité de principe des clauses pénales insérées dans les testaments est reconnue par une longue suite d'arrêts. Toutefois, des distinctions doivent immédiatement être faites.

[136] « *kubera ko E yiregura avuga ko umugabo wiwe yarimuzanyemwo abo bana atariho bari, bahungiye muri Tanzaniya mu rwimo rwa 1972…* »
[137] TRIRES de MAKAMBA, RCF 1983/06 du 05/4/2007.
[138] CHAMBERY, 8 juillet 1873, D.P. 1874-2-198.

Ainsi, les clauses pénales sont particulièrement fréquentes dans les testaments-partages. Par cette clause, le testateur prive l'enfant qui attaquerait le partage de toute sa part dans la quotité disponible, laquelle est, pour ce cas, léguée par préciput à ceux des enfants qui le respecteront.

B. La nullité de la clause pénale

La clause pénale est nulle si elle a pour effet de porter atteinte à une disposition intéressant l'ordre public ou les bonnes mœurs, par exemple au droit pour l'héritier de réclamer sa réserve ou de contester une clause d'inaliénabilité absolue ou à une substitution prohibée, ou encore si elle tend à couvrir un vice de la volonté du disposant ou un vice de forme[139].

La clause pénale est également nulle lorsqu'elle a pour effet de porter atteinte à une disposition antérieure à caractère irrévocable, telle une promesse d'égalité ou une donation par contrat de mariage. La clause pénale nulle est réputée non écrite, en sorte que sa nullité n'entraîne pas celle des autres dispositions testamentaires régulières.

C. L'effet de la clause pénale

L'effet de la clause pénale est différent suivant qu'elle a pour but d'interdire une action fondée sur une règle d'intérêt privé ou sur une règle d'ordre public.

Dans la première hypothèse, la sanction édictée par la clause est encourue dès que la disposition qu'elle protège est attaquée[140], et aussi bien en cas de succès de la demande qu'en cas de rejet de celle-ci et de maintien du testament.

Toutefois, elle ne peut plus être invoquée après que l'héritier contestant se soit désisté de sa demande et que son désistement a été accepté.

Dans la seconde hypothèse, la sanction est encourue si l'héritier échoue dans sa demande, car celle-ci était téméraire. Par contre, elle ne l'est pas s'il réussit.

[139] A. RAISON, *Les partages d'ascendants*, Paris, librairie du journal des notaires et des avocats, 1987, p.174.

[140] Néanmoins, l'héritier à qui le testateur a interdit d'attaquer le testament peut, sans encourir la peine, demander en justice l'interprétation de ce testament, à condition que la demande en interprétation ne soit pas une contestation.

Section 3 : Les effets du testament-partage

Le caractère complexe du testament-partage explique que ses effets soient différents suivant la période envisagée : du vivant du testateur ainsi que le décès du testateur raison pour laquelle nous analyserons successivement chacune de ses deux périodes c.-à-d. pendant la vie du testateur(A) de même que pendant le décès du testateur (B).

A. Les effets du testament-partage pendant la vie du testateur

Du vivant du testateur, le testament-partage, comme tout testament, ne produit aucun effet. Il peut être révoqué à tout moment. La révocation peut être expresse ou tacite. Elle peut résulter d'un testament exprimant le changement de volonté du testateur ou même d'un nouveau testament dont les dispositions sont incompatibles avec celles du testament-partage. Si le testament-partage a été fait dans la forme olographe, la révocation résulte également de la destruction volontaire de l'acte[141].

Une question délicate est celle de savoir si l'aliénation des biens faite depuis le testament-partage en emporte révocation. C'est surtout une question de fait que l'on apprécie suivant les circonstances[142].

En règle générale, on peut admettre que l'aliénation de la totalité du lot d'un des enfants équivaut à l'omission de cet enfant [143] ; mais au contraire, qu'une aliénation partielle laisse subsister le partage, surtout si le prix est encore dû et peut être attribué à l'enfant légataire. La jurisprudence burundaise est applicable en cas de legs préciputaire qui serait compris dans le testament-partage.

Mais en est-il de même pour les lots attribués par le partage ? Supposons d'abord que l'enfant prédécédé laisse des descendants. En ce cas, certains auteurs et plusieurs arrêts ont refusé tout effet au partage testamentaire, les règles de la représentation, spéciales à la succession ab intestat, ne pouvant être étendues à la succession testamentaire[144].

[141] Sur tous ces points, V. TRAITE GÉNÉRAL DU NOTARIAT, V° Testament.
[142] BAUDRY-LACANTINERIE et A. COLIN, t.2, n°3632 ; C. AUBRY et C. RAU, t. XI, §733, texte note 19 ; M.PLANIOL et G. RIPERT, t. V, p.859.
[143] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, § 733, texte et note 18.
[144] BAUDRY-LACANTENERIE et COLIN, t.2, p.3539 ; Bordeaux, 2 mars 1832, S. 1832-2-283 ; Agen, 23 Décembre 1847, D.P.1848-2-17.

L'opinion contraire nous paraît préférable. Le partage testamentaire ne supprime pas, en effet la qualité d'héritier et, puisque les descendants du père de la famille restent héritiers, il s'ensuit que, si comme enfants du légataire, ils ne peuvent invoquer le bénéfice de la représentation, leur qualité d'héritiers de l'ascendant rend applicable les dispositions de la jurisprudence burundaise. Venant à la succession de leur grand-père par représentation de leur père, ils recueillent le lot que le partage anticipé attribuait à celui-ci. Le partage anticipé n'est donc pas caduc, il reçoit, au contraire, tout son effet[145].

Si l'enfant alloti prédécède sans laisser de postérité, il faut considérer les termes à la disposition faite par le testateur. Si le partage a été précédé d'une institution universelle faite conjointement au profit de tous les copartagés, la part de l'enfant prédécédé accroît à ses colégataires[146]. Dans le cas contraire, cette part est dévolue ab intestat aux autres enfants ou descendants[147].

Si le testateur peut jusqu'à son décès, invoquer son testament-partage, à plus forte raison peut-il toujours le modifier. Cette possibilité de modification est même l'un des principaux avantages du testament-partage sur la donation-partage. Elle permet à l'ascendant de rectifier les attributions primitives au fur et à mesure des fluctuations de valeur des biens.

A défaut de modification du testament-partage, ces variations de valeur n'auront, en règle générale, aucune conséquence au point de vue des attributions faites par le testateur. Les enfants en profiteront et recevront des lots valant plus ou moins que ceux qu'ils auraient recueillis, si le décès s'était produit plus tôt. Ils n'auront en principe aucun recours à exercer les uns contre les autres.

Toutefois, si les modifications survenues dans la valeur des lots étaient à ce point considérables qu'il en résultat pour l'un d'eux une atteinte à la réserve, l'enfant ainsi lésé aurait le droit d'intenter contre ses cohéritiers l'action en réduction dont nous parlerons plus loin.

[145] C. DEMOLOMBE, t.23, n°110 ; C. AUBRY et C. RAU, t. XI, § 730, texte et note 7 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.859.

[146] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, § 730, p.452-453 ; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.859.

[147] C. AUBRY et C. RAU, *op.* et *loc.cit.* ; A. COLIN et H. CAPITANT, t.3, p. 1965 ; Riom, 7mars 1885, précité, Grenoble, 14 décembre 1885, précité.

B. Les effets du testament-partage au décès du testateur

Le décès du testateur rend le testament-partage définitif et lui fait produire effet. Ce testament-partage doit être exécuté littéralement et les juges ne sauraient refaire le testament qui leur est soumis.

Nous pouvons constater que c'est à titre d'héritiers et non de légataires que les enfants recueillent les biens répartis entre eux dans un partage testamentaire. De ce principe, découlent les conséquences suivantes :

1°) un enfant ne saurait répudier, comme un légataire, le lot qui lui est attribué par le testament et réclamer le partage de la succession, en laissant de côté le partage opéré par l'ascendant.

Pour renoncer au testament-partage, le descendant doit renoncer à la succession et perdre ainsi tous ses droits héréditaires. Car c'est la loi elle-même qui, par la volonté du père de famille lui a déféré la succession toute partagée. Toutefois, les descendants pourraient, d'accord entre eux tous, renoncer à se prévaloir du testament-partage, et partager la succession autrement que l'ascendant ne l'avait prévu.

2°) les enfants ne peuvent renoncer à la succession du de cujus sans renoncer en même temps au partage testamentaire[148].

3°) ceux qui acceptent la succession sont tenus des dettes et charges héréditaires ultra vires hereditatis, à moins qu'ils n'aient pris la précaution d'accepter sous bénéfice d'inventaire[149].

4°) le testament-partage ne déroge pas au principe d'unité de la succession.

Par suite, en l'absence de toute gratification spéciale au profit de l'un des enfants, ceux-ci viennent à égalité à la succession si donc le testament-partage ne porte que sur une partie des biens en vue du partage à intervenir du surplus des biens, non compris au testament-partage. La masse de succession comprend donc tous les biens existants au décès, sous déduction seulement de ceux qui, dans la limite de la quotité disponible, ont été légué à des tiers ou encore légués par préciput à l'un des héritiers.

[148] C. AUBRY et C. RAU, t. XI, §733, texte et note 21, M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.860.
[149]C. AUBRY et C. RAU, t. XI, §733, texte et note 22, M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.860.

La part de chaque héritier est calculée sur cette masse, et sur cette part sont imputés les biens attribués par le testament-partage [150]; le complément est fourni sur les biens non compris dans le testament-partage.

5°) tous les effets du partage se produisent entre les enfants en ce qui concerne l'effet déclaratif du partage, l'action en garantie, le paiement des soultes et le privilège des copartageants[151].

Les enfants lotis par le partage testamentaire sont saisis de plein droit des biens à eux attribués dès la mort de l'ascendant testateur, de sorte qu'ils ne sont astreints à aucune demande en délivrance de leurs lots[152]; par conséquent aussi, ils ont droit aux fruits à partir de l'ouverture de la succession[153].

Mais comme il est utile, dans l'intérêt des parties et des tiers, de s'assurer que le testament-partage est accepté par les enfants, il est bon d'établir un acte de consentement à exécution, par lequel tous les enfants déclarent accepter la succession du testateur et donnent leur accord à l'exécution pure et simple du testament-partage[154]. Si le testament-partage ne comprend pas tous les biens et qu'il est dressé un partage du surplus des biens, le consentement à exécution devient inutile, l'exécution pure et simple du testament-partage découlant de ce qu'il constitue un élément du partage du surplus.

Le testament-partage est lors du décès du testateur, soumis aux mêmes formalités que tout autre testament[155]. Notamment, s'il a été fait sous forme olographe ou mystique, il doit être déposé entre les mains d'un notaire. En outre si les biens attribués par le testament-partage comprennent des immeubles, il doit être publié aux hypothèques. La publicité s'opère par une attestation notariée visant le testament-partage, l'intitulé d'inventaire ou l'acte de notoriété dressé après le décès, enfin le consentement à exécution ou le partage du surplus de l'actif.

[150] L'article 843 du code civil français selon lequel les Legs faits à un héritier sont réputés faits par préciput est ici sous application puisque les enfants reçoivent les biens attribués par le testament-partage à titre d'héritiers et non à titre légataires.

[151] M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.860.

[152] C. DEMOLOMBE, t.23, n°104 ; BAUDRY-LACANTINERIE et A. COLIN, t.2, n° 3641 ; C. AUBRY et C.RAU, t.X.I, §733, p.473; M. PLANIOL et G. RIPERT, t.V, p.860.

[153] C. DEMOLOMBE, t.23, p.104.

[154] André, tr. Prat. Ascend, p.599. Comp.

[155] V. Traité général du notariat, v° testament.

C. Action en réduction du testament-partage

De même que la donation-partage, le testament-partage pouvait donner lieu en outre de l'action en réduction de droit commun, à une action en nullité pour omission d'enfant, à une action en rescision pour cause de lésion et enfin à l'action en réduction spéciale.[156]

Les règles régissant cette action en réduction sont donc les mêmes que celles applicables à la donation-partage ; il nous suffit ici de renvoyer à ce qui a été dit à la donation-partage ; étant précisé que les biens existants au décès, et par conséquent qu'ils doivent être évalués à cette date pour le calcul de la quotité disponible.

La récompense incombant au cohéritier gratifié d'une part excédentaire est déterminée d'après la situation au décès, mais la somme à payer de ce chef aux cohéritiers doit être appréciée à sa valeur actuelle.[157]

Une seconde difficulté naît alors, qui est de savoir si, pour apprécier la date de la conception de l'enfant, on doit considérer la date du décès (qui est celle où le testament prend effet) ou la date de la rédaction du testament. Cette dernière date paraît à la fois plus logique et plus favorable aux intérêts des enfants (mon propre commentaire).

Si le testament-partage a omis un enfant ou le descendant qui n'a pas reçu un lot égal avec les autres descendants, il peut porter plainte pour assurer l'égalité des lots. Il a été décidé par la Cour Suprême siégeant en chambre de cassation en ces termes ;

- attendu que la CS en chambre de cassation voit que le juge du TGI CIBITOKE a donné des motifs fondés ;
- attendu le juge d'appel et le juge du fond ont montré que le testament-partage a été fait par le conjoint survivant ;
- attendu que le juge d'appel et de fond voit que le conjoint survivant a un droit de faire un testament-partage ;

[156] A.RAISON, *Les partages d'ascendants*, Paris, librairie du journal des notaires et des avocats, 1987.
[157] *Ibidem.*

- attendu que le juge d'appel s'est fondé sur une vraie raison que le testament-partage laissé par le conjoint survivant n'a pas été respecté ;
- attendu que le juge d'appel et de fond ont décidé de faire un partage équitable entre les héritiers comme prévu dans le testament-partage ;
- attendu que le testament-partage montre que le patrimoine laissé par le de cujus doit être partagé à parts égales entre les héritiers ;
- attendu que MAB a reçu un lot inférieur à ceux de ses grands frères GED, PIT et MAN du fait qu'au moment du partage MAB se trouve à l'étranger pour suivre ses études ;
- attendu que MAB a porté plainte contre GED, PIT et MAN ;
- attendu que GED, PIT et MAN confirment que MAB est leur frère légitime,
- attendu que la CS ne voit pas la raison d'être d'attribuer un lot inferieur à MAB[158].

C'est dans ce sens que le juge de la chambre de cassation a rejeté le pourvoi qui avait été soumis par GED, PIT et MAN en confirmant le jugement rendu par le TGI de CIBITOKE.

Au cours de ce chapitre, nous avons vu la manière dont l'ascendant fait la répartition entre tous ses enfants ou descendants, la partage de tout ou partie de ses biens pour le temps où il ne sera plus. Le partage est alors ordonnancé par un testament. De ce fait, au jour de son décès, l'ascendant doit être capable de laisser un testament. De même, l'ascendant doit être capable de faire un testament-partage au jour de la confection de celui-ci. Le testament-partage est toujours révocable et ne produit effet qu'au jour du décès.

Nous avons constaté que le testament-partage est en effet une opération complexe et délicate. D'un côté, la composition des lots entre héritiers suscite des difficultés qui trop souvent ne peuvent être réglées que par un partage judiciaire. D'un autre côté, les biens ne tombent pas toujours entre les mains de copartageants qui les désirent ou qui sont capables de les exploiter. Ces problématiques sont en grande partie évitées lorsque l'ascendant procède lui-même au partage de son patrimoine entre ses descendants de manière égalitaire.

[158] Cour Supreme, RCC 10895/2006.

CONCLUSION GENERALE

Au terme de notre travail, qui consistait à étudier la problématique des droits successoraux liés au partage d'ascendant, il convient de relever les divers problèmes que rencontrent les descendants. Le phénomène du partage d'ascendant constitue depuis toujours l'un des terrains plus fertiles pour le droit interne burundais. Le partage d'ascendant pose beaucoup de problèmes dans la société burundaise.

Les problèmes ne se posent que lorsque l'ascendant n'a pas bien réparti ses biens, lorsqu'il a omis un enfant ou lorsqu'il a attribué des lots qui ne sont pas égaux à tous les descendants. Cela causera donc une mésentente entre les descendants et provoquera la présence des litiges dans la société burundaise.

Nous avons constaté que les descendants contestent la répartition faite par l'ascendant entre vif ou testamentaire du fait que cette répartition porte une inégalité ou une injustice entre les descendants. Nous avons découvert que la répartition des biens est une tâche trop difficile pour un ascendant. Nous avons aussi constaté que la coutume et la jurisprudence reconnaissent le droit à l'ascendant de répartir ses biens envers ses descendants.

Bien qu'il n'y ait pas de loi sur les successions, les régimes matrimoniaux et les libéralités en vertu de l'évolution de la société burundaise, la coutume ne doit pas toujours régir une matière sensible et importante qu'est la succession. Encore plus, une loi sur les successions ne s'avère indispensable pour mettre un terme aux conceptions divergentes en matière de reconnaissance des droits successoraux liés au partage d'ascendant.

Pour cela, nous ne pouvons pas clôturer notre travail sans pouvoir formuler des propositions à l'intention des personnes dont l'intervention s'avère nécessaire dans la protection des droits des descendants pour enfin être conforme avec la constitution et les instruments internationaux ratifiés par le Burundi :

1. Au gouvernement

a. Remettre à l'agenda du gouvernement et de l'Assemblée Nationale l'adoption de la loi régissant les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux, tout en gardant les principes de base qui avaient été posés dans l'ancienne version de l'avant-projet de loi y relatifs à savoir le principe de l'égalité et le principe de non-discrimination.

b. Prendre les mesures nécessaires pour procéder à l'incorporation effective des droits successoraux liés aux partages d'ascendants.

Ainsi, le pays aura à sa disposition un arsenal juridique complet servant de base à la promotion de l'égalité et à la lutte contre la discrimination dans tous les domaines de la vie nationale.

c. Mobiliser les juges, les autres acteurs publics et le grand public en vue de l'application effective des lois et textes internationaux ratifiés par le Burundi favorable à l'égalité entre les descendants en matière d'accès égal aux biens ;

d. coopérer pleinement avec les organisations de la société civile et les ONG tant nationales qu'internationale qui initient des actions de plaidoyer en vue de la promotion de l'égalité entre les descendants, notamment la promulgation de la loi régissant les successions.

Cette collaboration pourrait également porter sur la sensibilisation de la population en vue de la promotion des droits successoraux des descendant sur le partage d'ascendant, les initiatives de renforcement des acteurs de la justice à la base, de la collecte des données et des informations sur les faits, les bonnes pratiques, les tendances en matière de promotion de l'égalité et de l'équité entre les descendants en matière successorale.

2. Aux organisations non-gouvernementales

a. Exiger l'ouverture de l'espace pour permettre un débat communautaire et national sur le partage d'ascendant ainsi que de l'adoption de la loi régissant les successions, les libéralités et les régimes matrimoniaux ;

b. Rappeler au gouvernement du Burundi qu'il est tenu au respect de ses propres engagements internationaux en matière de respect des droits humains en particulier l'égalité et la non-discrimination basée sur le sexe ou tout autre critère entre les descendants ;

c. Exiger la promulgation de la loi régissant les partages d'ascendants en vue de permettre la mise en application effective des lois nationales et des instruments internationaux pour l'accès égal aux droits successoraux entre les descendants ;

d. Surveiller, relever et notifier au gouvernement les agissements ou les mesures politiques, législatives, administratives susceptibles de freiner les avancées de cet acte délicat de répartition des biens entre vif ou par acte testamentaire par l'ascendant dans le sens d'éviter l'injustice, l'inégalité et la discrimination.

En somme, nous ne prétendons pas avoir épuisé tous les contours du sujet, mais notre objectif consistait à montrer les différents aspects des problèmes que rencontrent les descendants lors de la répartition des biens faite par l'ascendant soit par acte entre vif soit par acte testamentaire tout en gardant espoir que notre modeste contribution pourra inspirer les décideurs actuels et futurs.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes législratifs et réglementaires

1. Décret-loi n°1/024 portant réforme du code des personnes et de la famille du 28 Avril 1993, in *B.O.B* n°6/1993.

2. Code civil français, Dernière modification : 2021-01-01, Edition : 2021-01-01 Production de Droit.org, petits code Dalloz, 2021.

3. Avant-projet de loi sur les successions, régimes matrimoniaux et libéralités au Burundi.

II. Ouvrages

1. CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 1ère édition, Paris, P.U.F., 1987,886p.

2. FLOUR J.et SOULEAU H., *les successions,* 3ème édition, Paris, Armand Colin, 1991,461p.

3. GRIMALDI. M, *Droit civil : succession*, 6ème édition, Paris, Dalloz, 1996,947p.

4. GUEVEL, D., *succession : libéralités*, Paris, Dalloz, 1999, 284p.

5. RAISON.A, *Les partages d'ascendants*, Paris, librairie du journal des notaires et des avocats, 1987,256p.

6. RAUCENT.L : *Le Droit patrimonial de la famille : la succession*, TI, Louvain-La-Neuve, CABAY, 1981,840p.

7. RAYANAUD.P : *Droit civil : les successions et libéralités*, Paris, Sirey, 1983,719p.

8. TERRE.F et LEQUETTE.Y, *Droit civil : les successions et les libéralités*, 3ème édition, Paris, Dalloz, 1997,535p.

III. Thèses

1. LACOSTE, *Les réserves d'usufruit ou de rente viagère dans les partages d'ascendants.* Th. Poitiers, 1929,845p.

2. V. LINOSSIER, *Le partage des successions confondues*, th. Paris, 1963, n°183,987p.

IV. Mémoires

1. BOURGEOIS.R, *Banyarwanda et barundi, TII : la coutume*, Mémoire, Institut Royal Colonial Belge, 1954, 89p.
2. MANIRAKIZA. A, *La jurisprudence des tribunaux de résidence en matière successorale en Mairie de Bujumbura*, U.B, Mémoire, Droit, 85p.
3. NIYONKURU.G, *La jurisprudence des tribunaux de résidence de la province de Ngozi en matière successorale*, Mémoire, U.B, Faculté de Droit, 2009, 87p.
4. NSHIMIRIMANA.C, *La jurisprudence des tribunaux de résidence en matière successorale en province Muramvya*, UB, Droit, Mémoire, 2010,71p.
5. NTIJINAMA.T, *La vocation successorale des filles en droit coutumier burundais*, Mémoire, U.B: Faculté de Droit, 1985, 97p.
6. NYAMIYE.P, *La transmission successorale en droit coutumier burundais*, Mémoire, U.B., Faculté de Droit, 1977, 91p.

V. Articles

1. BUKERA.J, « La dévolution successorale en droit burundais » *in RAJB*, n°20, pp161-180.
2. Chef BARUSASIYEKO, 19/5/1945, *in R.J.R.B*, Mai-juin 1961, n°3, p 104.
3. FLOUR et SOULEAU, « Sur l'incompatibilité de la donation de biens à venir et du principe de l'irrévocabilité des donations, les libéralités », n°68, p 86.
4. MABUSHI, C. « La succession testamentaire en droit coutumier burundais », *in RAJB*, n° 21, 1972, pp 147-157.
5. MASSINON, R., « L'évolution des règles successorales face aux législations étrangères» *in R.J.B* n°2, 1980, pp 151-215.
6. NCUTINAMAGARA, A. « L'évolution des règles du droit successoral coutumier du Burundi et quelques aspects du droit successoral étranger » *in RAJB* n°2, 1980, pp 132-150.
7. PELLEGRIN, th. Préc., n°223 ; cf. aussi WEIN STOCK, « Du sens et des effets de la clause pénale dans le partage-d'ascendant », *Rev.trim.dr.civ*.1934.759, pp 124-170.
8. Tribunal du mwami, 9/2/1960, *in R.J.R.B*, 3ème Trimestre, 1963, n°3, p 83.

9. VERBRUGGEN, A. « Aperçu sur le régime successoral coutumier du Burundi » *in RAJB*, n°20, 1966, pp 49-56.

VI. Jurisprudence : arrêts consultés

1. Cour suprême, RCC 10745/2005.
2. Cour Supreme, RCC 10895/2006
3. Cour suprême, RCC 10895/2007.
4. RCC 10.240 rendu le 31/1/2007.
5. RCC 10.565 rendu le 28/9/2005.
6. RCC 10.729 rendu le 30/6/2005.
7. RCC 10571 du 30/4/2007.
8. Tribunal de GITEGA, RC 3450/2005.
9. Tribunal de résidence de BUBANZA, RC 2659.
10. Tribunal de résidence de Buyenzi, RC 311/2007.
11. Tribunal de résidence de GIHETA, RC 215/2000.
12. Tribunal de résidence de GIHETA, RC 311/2007.
13. Tribunal de résidence de MABANDA, RCF 1509/05 du 7/04/2006.
14. Tribunal de résidence de MAKAMBA, RCF 1983/06 du 05/4/2007.
15. Tribunal du mwami, 6/6/1945.